

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 27 septembre 1926/19 rebia I 1345 autorisant le directeur général des finances à avaliser 33 millions de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc.	2105
Dahir du 9 octobre 1926/1 ^{er} rebia II 1345 autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble domanial dénommé « Acofit el Barani », sis à Meknès.	2106
Dahir du 13 octobre 1926/5 rebia II 1345 autorisant la vente à M. Collier de l'immeuble domanial dit « Daya el Atrous », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouia-nord).	2106
Dahir du 13 octobre 1926/5 rebia II 1345 autorisant l'échange de parcelles domaniales contre des parcelles collectives appartenant aux djemâas des Zirarat et Chebanat.	2106
Dahir du 16 octobre 1926/8 rebia II 1345 autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien et Si El Haj Omar Tazi, vizir des domaines.	2107
Dahir du 30 octobre 1926/22 rebia II 1345 portant abrogation du dahir du 8 août 1922/14 hija 1340 et modifiant le dahir du 9 janvier 1920/18 rebia II 1338 relatifs aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne.	2111
Arrêté viziriel du 1 ^{er} novembre 1926/24 rebia II 1345 suspendant la perception de la taxe spéciale afférente à certaines machines agricoles d'origine ou de provenance allemande.	2111
Dahir du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 relatif au contrôle de l'inspection des finances dans les services non financiers du Protectorat.	2111
Arrêté viziriel du 29 septembre 1926/21 rebia I 1345 portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra (région de Fès).	2112
Arrêté viziriel du 3 novembre 1926/26 rebia II 1345 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat chérifien.	2112
Arrêté viziriel du 3 novembre 1926/26 rebia II 1345 relatif à l'attribution d'une indemnité provisoire aux personnels et agents de l'Etat chérifien.	2113
Promotions, nominations et démissions dans divers services	2113
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	2114
Errata au « Bulletin Officiel » n° 722 du 24 août 1926, page 1581	2114

PARTIE NON OFFICIELLE

Le jour des morts à Rabat	2114
Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 19 octobre 1926.	2115
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Boucheron et de l'annexe de Ben Ahmed, pour l'année 1926.	2122

Liste des permis de recherche déchu (Expiration des 3 ans de validité).	2122
Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	2122
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois d'octobre 1926	2123
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1926	2124
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3174 à 3181 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2905 ; Avis de clôtures de bornages n° 1975, 2385, 2393, 2410, 2512 et 2538. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9429 à 9453 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 255, 6573 et 9340 ; Recouvrements des délais concernant les réquisitions n° 1818 et 3780 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 255 et 6573 ; Avis de clôtures de bornages n° 4759, 6920, 7288, 7291 7337, 7508, 7510, 7606, 7981, 7982, 8002, 8057, 8059, 8083, 8100, 8111, 8256, 8426 et 8554. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1652 à 1655 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1110, 1167, 1181, 1183, 1185, 1197, 1231, 1288 et 1317. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1163 à 1167 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 394, 758, 768, 794, 798, 942, 980 et 1033. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 824 et 825 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 577 ; Avis de clôtures de bornages n° 158, 229 et 562.	2125
Annonces et avis divers	2140

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1926 (19 rebia I 1345)
 autorisant le directeur général des finances à avaliser
 33 millions de billets à l'ordre de la Banque d'Etat
 du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 relative à la conces-
 sion du réseau de la Compagnie des chemins de fer du
 Maroc ;

Vu la demande formulée à la date du 13 septembre 1926 par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de cette compagnie, des ressources immédiates lui permettant d'assurer les travaux jusqu'à la fin de l'année 1926,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à trois mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc, souscrits par la Compagnie des chemins de fer du Maroc :

Pour un total de 13.000.000 de francs, payables à Rabat, et pour un total de 20.000.000 de francs, payables à Paris.

Les billets payables au Maroc porteront intérêts au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ; les billets payables à Paris porteront intérêts au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'une commission trimestrielle de 1/2 % sur le montant de chaque billet.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumérés ci-dessus lors de leur renouvellement.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1345,
(27 septembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1926 (1^{er} rebia II 1345)
autorisant la vente de gré à gré de l'immeuble domanial dénommé « Açofit el Barani », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Piroyre Emmanuel, du jardin dit « Açofit el Barani », sis à l'aguedal de Meknès, d'une superficie approximative de 3 hectares, 8 ares, 15 centiares, moyennant le prix global de quinze mille francs (15.000 fr.) payable en une seule fois à la caisse du percepteur de Meknès, le jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 1^{er} rebia II 1345,
(9 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1926 (5 rebia II 1345)
autorisant la vente à M. Colliez de l'immeuble domanial dit « Daya el Atrous », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. André Colliez, colon, demeurant à Casablanca, de la propriété domaniale dite « Daya el Atrous », d'une superficie de 25 hectares, 20 ares environ, inscrite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux et située sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente aura lieu moyennant le prix de quatre cents francs l'hectare, soit au total dix mille quatre vingts francs (10.080 fr.), fixé par l'acte d'expertise établi par le service de l'agriculture.

Ce prix sera versé à la caisse du percepteur de Chaouïa-nord préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 5 rebia II 1345,
(13 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1926 (5 rebia II 1345)
autorisant l'échange de parcelles domaniales contre des parcelles collectives appartenant aux djemâas des Zirarat et Chebanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des parcelles domaniales sises dans la région civile du Rarb et sur le territoire de Petitjean dites :

- 1° « Bled Marri », d'une superficie de 124 hectares 40 ;
- 2° « Bled Haja », d'une superficie de 169 hectares 50 ;
- 3° « Bled Daoudia », d'une superficie de 157 hectares 80 ;

4° Parcelles du « Bled Mclaina », d'une superficie de 93 hectares 50, contre un terrain appartenant aux collectivités des Zirarat et Chebanat, sis au lieu dit « Bou Maïz », d'une superficie de 584 hectares, 28 ares, 25 centiares.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 5 rebia II 1345,
(13 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 16 OCTOBRE 1926 (8 rebia II 1345)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien
 et Si El Haj Omar Tazi, vizir des domaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par voie
 d'échange, à Si El Haj Omar Tazi, des immeubles doma-
 niaux ci-après désignés :

Numéro du S. C.	DENOMINATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	OLIVIERS	PLANTATIONS		ESTIMATION
				Figuier	Divers	
106	1/3 Djenane Remane dit « Djenane Ait Batoul » (sur le moujib, l'immeuble entier a été estimé à 1.250 francs soit pour la part du Makhzen)	»	4			416 66
133	Kaddour ben Salem	0.50		10		625 »
153	Igli dit « Feddan Dar » dit Djenan Haj Salah	0.25			21	4.000 »
125	Zitoun el Hajera	sans terre	7			300 »
152	Djenane Ait el Haj dit « El Koucha »	0.25	8	9		1 250 »
128	Djenane Ait el Guerrab	0.12	15	4		1.000 »
non inscrit	Boukaat beu Hamadi dit Ait Tadlaoui	0.04				150 »
127	Djenane Tahar ben M'Barek	0.50	19			2.500 »
129	Djenane Seloukia	3				3.500 »
132	1/2 Bled Si Tahar ben Ahmed bel Haj	0.35				750 »
151	Djenane Ait Ahmed bel Haj	0.50				1.500 »
148	Boukaat Lenouar	2				1.750 »
131	1/2 Djenane Goubelat dit « Bled Tahar ben Ahmed bel Haj I »	0.30				300 »
130	Djenan Lenouar	1				1.500 »
non inscrit	Blad Ouled Tahar ben Mbarek	0.15				250 »
144	1/2 Djenane Ait Embarek ben Naceur n° 1	1.25	1			500 »
145	1/2 Djenane Ait Embarek ben Naceur n° 2					100 »
146	1/2 Djenane Ait Embarek ben Naceur n° 3	0.12				200 »
143	Boukaa ben Haida	1.00				400 »
158	Seheb el Abid	8.00				2.500 »
150	Haouita bel Muedden	15.00	1.000	53	5	60.000 »
non inscrit	Boukaa Zenizen	1				150 »
147	Boukaa Ait Selama	1.50				200 »
141	3° parcelle de Djenan Ouled Ahtman dite « Boukaa el Habib »	2				700 »
142	Ifri el Caïd	3				1.250 »
134	Feddan Bouden	4				4.500 »
135	Feddan Tirs	7				4.000 »
136	Feddan Berkèche	1.50				250 »
137	Bled Ain el Caïd	2				400 »
124	1/2 Djenan el Bardadi	0.25	33			500 »
122	Bled Remel n° 2	4				800 »
121	Bled Remel n° 1	4.00				850 »
123	Bled Remel n° 3	8				2.000 »
138	3/4 Djenan Remel n° 1	0.75	42			1.850 »
139	2° parcelle de Djenan Remel	0.50	21			700 »
142	Ahfar ben Djeddi	0.50				125 »
140	Djenan derrière Ba Hamou	1				200 »
non inscrit	Boukka Abbès ben Miloudi	0.15				75 »
119	Djenan Ahmed ben Salah	sans terre	3			100 »
111	Djenan Rahal n° 2	0.08	3			250 »
118	Boukka ben Salah	0.50	17	7		1.500 »
110	Djenan ben Hamou Messaoud dit aussi Djenan Rahal n° 1	0.07	7			500 »
112	Djenan Rahal n° 3	0.30	29			1.500 »
113	1/2 Djenan Rahal n° 4	0.40	33			1.750 »
114	Bled Ouled ben Dahan	0.20	19			600 »
115	Djenan Ledmi bel Haj	0.60	42			1.300 »

Numéro du S. G.	DÉNOMINATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	OLIVIERS	PLANTATIONS		ESTIMATION
				Figuiers	Divers	
116	Djenan Sabaat		9			225 »
117	1/3 Djenan bel Allem	0.60	9			300 »
149	Mechra Ali ben Moussa	6				1.250 »
154	Gouran el Haradia dit Feddan séguia Arradia	20				10.000 »
178	Djenan Rahali	0.13	43			1.050 »
170	Djenan ben Hamida	0.50	136			4.500 »
172/1	Djenan Hamou ben Choulha n° 1	0.50	86			3.000 »
172/2	Djenan Hamou ben Choulha n° 2	0.10	23			650 »
173/3	Djenan Hamou ben Choulha n° 3	0.75	101			5.050 »
172/3	Djenan Hamou ben Choulha n° 4	0.33	57			3.100 »
173/4	3/8 Djenan Larbi ben Mohamed n° 3	0.25	19			700 »
174/4	3/8 Djenan Larbi ben Mohamed n° 4		9			360 »
174/5	3/8 Djenan Larbi ben Mohamed n° 5	0.33	16			850 »
174/6	3/8 Djenan Larbi ben Mohamed n° 6	0.50	4	4		150 »
174/2	3/8 Djenan Larbi ben Mohamed n° 2	0.25	16			250 »
174/1	3/8 Djenan Larbi ben Mohamed n° 1	1	36			750 »
175	Djenan ben Jilali	1	128			5.500 »
176	1/2 Djenan Rreiss	0.10	20			1.250 »
173/3	Djenan ben Larbi n° 3	1	78			4.150 »
173/2	Djenan ben Larbi n° 2 (la 1/2)	0.50	26			1.040 »
173/1	Djenan ben Larbi n° 1	0.25	17			1.000 »
171	Djenan Rali bou Takerout	0.50	82			2.450 »
180	1/3 Zitoun Taggant	sans terre	11			550 »
181	Zitoun Fatma Hamou	id.	29			1.450 »
185	Feddan Larjan	5				500 »
182	Feddan Khouns	0.15				250 »
183	Feddan voisin de Dar Meddoun	0.08				40 »
184	Feddan Assammar	0.25				150 »
179	Djenan el Bardadi 3/8	sans terre			15	150 »
186	1/3 Djenan Bachir	id.	11			550 »
187	Djenan ben Ahmed ben Raho	id.	45			1.600 »
189	Djenan Aïl bel Kebir (ne figure pas sur les moujib)		11			550 »
160	1/6 Zitoun Oulad Chaïb		137	57		10.275 »
	Figuiers des Oulad Chaïb					5.175 »
188	Feddan Dar Mazouz	200.00				2.000 »
195	Zitoun ben Imeur dit Sidi Regal		7			280 »
194	Bled el Aroussa	1.50				1000 »
196	Djenan Aïl Beïda	1	86	4		3.500 »
197	1/2 Djenan derrière Dar el Asri	1.50	90			5.000 »
204	Aïn bou Assila	8		72		4.500 »
199	Djenan el Adaoui	1.50		42		2.500 »
198	Boukaa Aïn Hallabou	0.50				350 »
200	Djenan bou Ali	2	14			1.500 »
203	El Haouital et le Decher	18				6.000 »
201	Djenan el Kasbah	3	342			25.000 »
202	Djenan Dar Djedida	2	141			7.500 »
205	Djenan Ahmed ben Naceur	0.75	36			1.750 »
207	Bled Atouaa	10				3.000 »
210	Ahfarat Chaïb	8				2.500 »
209	Feddan Si bou Adib	3				900 »
159	Feddan Gouimat	40				12.500 »
					Total...	258.136 66

2° Parcelles sises au lieu dit « Ouzguita » et qui sont :

NUMÉRO du Kounache	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PRIX
9	Boutelouzet	1.000 »
10	Part du Makhzen dans un jardin 1,8	1.250 »
11	Part du Makhzen dans Talbidat	2.000 »
12	Part du Makhzen dans Djenan Lima	800 »
13	L'immeuble près du bassin	1.500 »
14	Djenan Labiod	125 »
15	Ben el Ayachi	150 »
18	1/4 d'une parcelle Temed Attar	50 »
17	Parcelle à Agourmir el Haj Lahcen	750 »
16	Part du Makhzen dans Arich Haj Abdallah Ahrada	75 »
19	Talaarsat	2.500 »
20	La moitié du melk Bougri	250 »
21	Melk el Kacem	750 »
7	Djenan Touchent	1.500 »
22	Melk Bou Azza	2.000 »
35	Hebel Agoucha	100 »
23	Zoubia	150 »
25	Melk Adâti (ou Adiri)	500 »
24	Immeuble Adâri	375 »
8	Immeuble el Haj Ahmed à Amzourh	1.250 »
5	Ourtaq Abbou	2.000 »
26	Trois parcelles Adiri à Asguen	500 »
27	Melk Idan Nacer	500 »
1	Talârsat	1.900 »
2	Trois oliviers dans l'aguédal	75 »
3	2 oliviers dans l'Irts Nessous	80 »
4	2 oliviers dans melk Ben Assoun	50 »
6	2 oliviers dans Djenan Bouagguist	50 »
28	Djenan Boukhris avec l'Ouldjda y attenante	3.000 »
29	Tarzout ben Azouz	2.500 »
35	Gourran Mezdarhat	2.000 »
31	1/2 de Feddan Mezdarhat	500 »
30	Azib Tenkit	2.000 »
31	Un immeuble à Mehaout	7.500 »
32	Un 1/2 de un hebel à Mehaout	500 »
33	Un bour à Mehaout	200 »
59	La moitié du hebel	350 »
58	Un demi d'un immeuble à Bezgaren	500 »
57	Un demi d'un immeuble dit El Mehita	1.500 »
60	1/2 de melk Bou Azit	1.000 »
55	1/2 de melk ben Hossain	3.000 »
56	Ourtek el Cadi	500 »
61	Djenan Sidi Aissa	6.000 »
56 et 62	Oliviers à disperser sur les trois immeubles d'Anoual	840 »
54	1/3 de Atehal (ou Temilil)	500 »
40	1/3 de Itti Sidi Lahcen	2.500 »
52	1/3 de melk Tirifit	175 »
53	1/3 de melk Tezoubit	250 »
50	2/3 de l'Arsat El Biar Akhaz	500 »
34	1/3 de 24 oliviers à Takgrourt	120 »
78	Gouran dans l'outa des Rehamna	2.000 »
80	1/2 de Feddan Tiouli	150 »
81	Aldou Ganza ba Jouan	1.500 »
65	Feddan el Caïd Raba (forêt) Tahtania	600 »

NUMÉRO du Kounache	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	PRIX
72	Feddan el Caïd, Raba Foukania	150 »
76	Un « louh » à la forêt (Raba)	250 »
77	Une parcelle dite Arana-Amrar	500 »
74	Djenan Akerbass	5.000 »
73	L'immeuble dit El Azib et dépendances	20.000 »
71	Gouran Ouamça	7.500 »
70	Melk Amrar à Afrass	500 »
72	Tebbir ou Temezren	1.250 »
78	Un immeuble détenu par Sidi Brahim ou Ali	150 »
71	Tebhit	500 »
70	Hofrat el Caïd	500 »
60	Tizar	450 »
68	Tizret	500 »
67	1/2 de melk Tiz Amrar	250 »
66	Ourtaq Amrar au dessous de Medcher Rami	250 »
75	Melk ben Yahia	1.000 »
82	Jeunes oliviers (Afroukh) d'adou Ganza	2.000 »
87	48 oliviers dispersés à Afrass	250 »
84	81 oliviers dispersés à Tamzzazert	650 »
85	20 oliviers entre Boutsour et Afrass	150 »
86	Tesrimout	1.250 »
87	Djenan Tesrimout et Aflihi	1.100 »
88	Melk Aziguen	1.750 »
90	Ourtaq Neznaguen	750 »
106	Feddan Ouamdadourat	1.000 »
107	Feddan Dar Afri	1.500 »
108	Melk Agouran Allal	3.000 »
95	Melk Imin Sidi Salah	2.500 »
94	Agouran Tamrart	500 »
93	Taguendift	150 »
91	Feddan Timsioum et Feddan el Bajar	15.000 »
105	Feddan el Mekzaz	500 »
72	Tourart à Ali ou Raho	3.000 »
104	Feddan à Antir	4.000 »
96	Tlat Ayalan	5.000 »
97	Alouah Tamrart	1.000 »
98	Louh Araran	500 »
102	33 oliviers à Tizgui Ouaghour	500 »
101	Talouht Tismar ben Aïssa	250 »
100	Asgar el Caïd	150 »
99	Tourart Nezneqni	500 »
103	Feddan Aourir el Hihl	60 »
109	Boqaât Allal	250 »
110	Djenan Allal	500 »
89	46 oliviers à Takohad	500 »
114	Reha (moulin) Boutsour	150 »
111	Trente oliviers à Aziz Batsour	300 »
50	1/3 d'Agouengar en indivision avec El Hadj el Meslouhi	500 »
51	1/3 d'Afoud en indivision avec le même	250 »
44	1/3 de 19 oliviers sis dans l'immeuble de Ahmed ben Lechgueur en indivision avec le même	125 »
42	1/3 d'un jardin au bas de la maison en indivision avec le même	500 »
39	1/3 de melk Lahcen el Hocine en indivision avec le même	1.000 »
38	1/3 de Tagrouret en indivision avec le même	250 »
41	1/3 de Aïn Afella, en indivision avec le même	300 »
45	1/3 de Assalem en indivision avec le même	1.500 »
48	1/3 de Artiki ou Essif en indivision avec le même	175 »
	Total	163.975 »

3° Parcelle dite « Arsat Serraj, sise à Fès, d'une superficie de 49 ares, 61 centiares, valant 120.000 francs.

En contre échange l'Etat accepte de Si El Haj Omar Tazi un immeuble situé à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, dont la valeur a été fixée à trois cent cinquante mille francs (350.000 fr.), majoré d'une soulte en espèces de cent quatre-vingt-douze mille cent onze francs, soixante-six centimes (192.111 fr. 66).

ART. 2. — Est annulé l'arrêté viziriel du 20 février 1926 (7 chaabane 1344) autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien de l'immeuble situé boulevard de la Tour-Hassan, appartenant à Si El Haj Omar Tazi.

ART. 3. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,
(16 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 novembre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1926 (22 rebia II 1345)
portant abrogation du dahir du 8 août 1922 (14 hija 1340)
et modifiant le dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338)
relatifs aux relations commerciales du Maroc
avec l'Allemagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 8 août 1922 (14 hija 1340), modifiant le taux de la taxe spéciale sur les marchandises d'origine ou de provenance allemande est abrogé. Les taxes prévues par le dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338) demeurent seules en vigueur.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de Notre dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338) relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Des arrêtés viziriels, pris sur rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances, peuvent suspendre la perception de la taxe spéciale afférente à l'importation des marchandises allemandes en ce qui concerne les produits alimentaires, les matériaux destinés à des travaux d'utilité publique, ainsi que les matières premières ou marchandises indispensables pour le développement économique du pays. »

*Fait à Marrakech, le 22 rebia II 1345,
(30 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1^{er} novembre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} NOVEMBRE 1926

(24 rebia II 1345)

suspendant la perception de la taxe spéciale afférente à certaines machines agricoles d'origine ou de provenance allemande.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 9 janvier 1920 (18 rebia II 1338), relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne, modifié par le dahir du 30 octobre 1926 (22 rebia II 1345) ;

Sur le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe spéciale afférente à l'importation des marchandises d'origine ou de provenance allemande peut être suspendue pour certaines machines agricoles par décision spéciale du directeur général des finances, sur propositions et avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les décisions de cette nature seront prises en même temps qu'il sera statué sur la demande d'autorisation d'importation, qui reste obligatoire dans tous les cas.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application à compter de la date à laquelle il sera promulgué.

*Fait à Marrakech, le 24 rebia II 1345,
(1^{er} novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 novembre 1926.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1926 (29 rebia II 1345)
relatif au contrôle de l'inspection des finances dans les
services non financiers du Protectorat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 5 de la loi du 25 mars 1916, l'article 72 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique et l'article 72 du décret du 16 avril 1917 ont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances les services financiers du Protectorat.

Il y a un intérêt évident pour le Gouvernement chérifien à pouvoir confier au corps de contrôle métropolitain la vérification des services qui, sans être à proprement parler financiers, ressortissent en recettes ou en dépenses au budget général de l'Etat ou aux budgets annexes, dont les excédents ou les déficits sont supportés par ces mêmes budgets et, en général, de tous les services dont les fonds ont le caractère de deniers publics (article premier du décret du 31 mai 1862).

Le présent dahir a pour but de préciser les droits de l'inspection des finances à l'égard de ces organismes et de leurs comptables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Outre les agents et comptables spécialement soumis par les lois et règlements au contrôle de l'inspection générale des finances, y sont également assujettis les agents et comptables du service de la conservation foncière, de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, ceux de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, de l'aconage des ports du Sud, de la caisse spéciale des travaux publics, les receveurs ou régisseurs des villes et établissements publics, les receveurs ou les économes des hôpitaux, du service pénitentiaire, des hospices, lycées, ateliers d'art indigène, fermes expérimentales, les secrétaires-greffiers.

ART. 2. — Cette vérification a lieu toutes les fois que le Commissaire résident général le juge utile. A l'occasion de la vérification, le Commissaire résident général délivre une lettre de service à l'inspecteur général chef de mission et à ses collaborateurs.

ART. 3. — Les agents, préposés et comptables soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances sont tenus, à la réquisition des inspecteurs des finances munis de leur lettre de service, d'ouvrir leur caisse et leur portefeuille, de représenter les valeurs de toute nature dont ils sont dépositaires ainsi que les pièces justificatives de leur gestion, tous les livres, registres, la correspondance même confidentielle et autres documents de nature à donner une connaissance complète du service.

ART. 4. — En tout temps, les inspecteurs des finances peuvent obtenir des agents susvisés communication des mêmes renseignements. Dans ce cas, ils en font la demande au Commissaire résident général par l'intermédiaire de la direction générale des finances.

ART. 5. — Les rapports de vérification, après avoir été transmis aux comptables ou agents, vérifiés et annotés par l'inspecteur des finances vérificateur, sont communiqués au chef de service responsable et, pour information, au directeur général dont relève le service en cause et au directeur général des finances.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,
(6 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1926

(21 rebia I 1345)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des M'Tioua de l'Outa et du Djebel, une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Oulid, une djemâa de tribu comprenant 4 membres.

ART. 3. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1345,
(29 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1926

(26 rebia I 1345)

relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance et n'entrant pas en ligne de compte pour la prime de fin de service, est attribuée, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1926, dans les conditions ci-après indiquées.

Cette allocation n'est attribuée qu'aux fonctionnaires et agents attachés d'une manière permanente et directe à un service public, qui appartiennent à un cadre organisé et sont rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

Bénéficient également de cette allocation les agents du Makhzen rétribués sur les fonds du budget chérifien.

ART. 2. — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs, auquel s'ajoute la majoration marocaine de la moitié ou du quart pour les cadres qui en bénéficient.

ART. 3. — Par complément aux dispositions ci-dessus, une allocation forfaitaire de cent francs sans majoration est attribuée dans les mêmes conditions aux agents indigènes, y compris les mokhazenis et chaouchs, attachés d'une

manière permanente et directe à un service public, qui appartiennent à un cadre organisé et sont rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

ART. 4. — Pour les agents entrés au service de l'Etat chérifien à une date postérieure au 1^{er} mai 1926 ou avant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 juillet 1926, le taux des allocations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1345,
(3 novembre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le premier secrétaire,
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1926

(26 rebia II 1345)

relatif à l'attribution d'une indemnité provisoire aux personnels et agents de l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité provisoire est attribuée, à compter du 1^{er} août 1926, aux fonctionnaires et agents attachés d'une manière permanente et directe à un service public, qui appartiennent à un cadre organisé et sont rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée. Bénéficieront également de cette indemnité les agents du Makhzen rétribués sur les fonds du budget chérifien.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité provisoire est fixé à 12 % des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Traitements de base, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur, déduction faite, dans le cas où l'agent est affilié à une caisse de prévoyance ou de pensions, du six pour cent des dits traitements à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 10.000 francs recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs.

b) Majoration marocaine pour les cadres qui en bénéficient, calculée sur les traitements de base, déduction faite du six pour cent de ladite majoration, dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus. Ladite majoration porte également sur l'indemnité uniforme de 100 francs visée à l'alinéa ci-dessus, sans déduction.

ART. 3. — La déduction de 6 % prévue aux paragraphes a) et b) de l'article ci-dessus ne sera appliquée que sur la partie du traitement de base et de la majoration marocaine cumulée inférieure ou égale à 30.000 francs.

ART. 4. — L'indemnité provisoire suit le sort du traitement ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'est le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

ART. 5. — L'indemnité provisoire n'est pas soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance marocaine et ne comporte le versement d'aucune subvention correspondante de l'Etat. Elle n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la prime de fin de service.

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1345,
(3 novembre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le premier secrétaire,
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1926.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 20 octobre 1926, sont promus :

*Commissaire de police hors classe (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} octobre 1926)*

M. SANTINI Paul, commissaire de police hors classe (1^{er} échelon).

*Commissaire de police de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} octobre 1926)*

M. PACCIANUS Louis, commissaire de police de 2^e classe.

*Commissaire de police de 3^e classe
(à compter du 1^{er} novembre 1926)*

M. USANNAZ Maurice, commissaire de police de 4^e classe.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1926, M. ALLOUCHE Ichoua, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1926, M. ZERHOUNI Amar, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 25 octobre 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 novembre 1926, M. ROSTANE Mohamed, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 octobre 1926, M. PONS Jean-Edouard, ancien élève de l'école des maîtres mineurs d'Alès, est nommé ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 juin 1926, M. TOSAN Joseph, chef de pratique agricole de 2^e classe, est nommé chef de pratique agricole de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1926.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 29 octobre 1926 :

M. CASANOVA François, rédacteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1925.

M. MORÈRE Maurice, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 19 octobre 1926, sont promus :

Topographes de 1^{re} classe
(à compter du 16 novembre 1926)

MM. DUCHARD Frédéric et VINCENT Serge, topographes de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe
(à compter du 16 novembre 1926)

M. LALLEMENT Henri, topographe de 3^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe
(à compter du 1^{er} novembre 1926)

M. HUGEL Lucien, topographe adjoint de 3^e classe.

* * *

Par dahir en date du 29 septembre 1926, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1926, la démission de son emploi offerte par M. CHADUC Louis, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1926, est acceptée, à compter du 5 octobre 1926, la démission de son emploi offerte par M. MIOLJAN Emile-Paul, interprète stagiaire du service des contrôles civils.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 octobre 1926, est acceptée, à compter du 15 octobre 1926, la démission de son emploi offerte par M. GALIBERT Auguste, infirmier de 4^e classe.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service des domaines

M. CARRE Julien, commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1923, nommé après concours commis surveillant de 2^e classe le 1^{er} juillet 1925, est reclassé en qualité de commis surveillant de 2^e classe au 7 février 1923 et commis surveillant de 1^{re} classe au 7 mai 1925.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 722 du 24 août 1926, page 1581.

Dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

1^{er} Article 11, 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Toute infraction aux prescriptions des 1^{er}, 2^e et 8^e alinéas de l'article 7..... »,

Lire :

« Toute infraction aux prescriptions des 1^{er}, 2^e et 6^e alinéas de l'article 7..... »

2^e Article 11, 6^e alinéa :

Au lieu de :

« Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 5, 6, 7 et 9..... »,

Lire :

« Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 5, 6 et 7..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

LE JOUR DES MORTS A RABAT

Le mardi 2 novembre, à dix heures, le Résident général entouré de ses cabinets civil et militaire s'est rendu, suivant la tradition, au cimetière de Rabat, déposer une couronne au pied du monument aux morts pour la Patrie. Il a été reçu à l'entrée du cimetière par le général Crosson-Duplessix et les autorités civiles et militaires. Une foule nombreuse faisait cercle autour du monument ; de nombreuses délégations : mutilés, anciens combattants, médaillés militaires, etc., avaient apporté des fleurs et des couronnes.

Après que Mgr Dané, entouré du clergé de Rabat et de la maîtrise, eût donné l'absoute, le Résident général parcourut les allées de la nécropole, visita les tombes des premiers soldats tombés au Maroc, celle du gouverneur Clozel et s'inclina sur les sépultures des soldats musulmans. M. Steeg regagna ensuite sa voiture, respectueusement salué par une foule émue, puis rentra à la Résidence générale.

COMPTE RENDU
de la séance du conseil du Gouvernement
du 19 octobre 1926.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Finances

1° *Désignation des membres de la commission du budget.* — Sont désignés comme membres de la commission du budget :

Agriculture : MM. Guillemet, Obert, Allouche, Beauclair, Pascalet, David.

Commerce : MM. Chapon, Evesque, Berlioz, Barraux, Deville, Dubois-Carrière.

Membres suppléants, dans l'ordre :

Agriculture : MM. Cotte, Pagnon, Madeleine.

Commerce : MM. Vidal, Jacquemard, Paillas.

A l'occasion de cette désignation, le président de la chambre de commerce de Rabat demande quelle suite a été donnée à la demande qui avait été formulée en vue de fixer l'élaboration du budget au mois d'août.

Le directeur général des finances fait connaître que, en France, il a été proposé de changer également le commencement de l'exercice, mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. Il est difficile d'avoir au Maroc un exercice différent de l'exercice métropolitain, en raison de certaines dépenses qui doivent figurer au budget marocain et qui sont en corrélation étroite avec le budget métropolitain. De plus, le trésorier général du Protectorat, de par ses attributions, a plus de dépenses métropolitaines à régler que de dépenses proprement marocaines ; il en résulte que si la date du commencement d'exercice était différente au Maroc, de nombreuses difficultés de comptabilité surgiraient.

Dans ces conditions, le Maroc est obligé de suivre la règle que la France applique et qui n'a pas encore été modifiée.

La conférence nord-africaine du mois d'avril dernier a émis un vœu émanant des trois pays de l'Afrique du Nord et tendant à ce que le début de l'exercice soit fixé en France au 1^{er} juillet de chaque année.

2° *Crédit hôtelier.* — Le directeur général des finances signale au conseil du Gouvernement l'intérêt qui s'attacherait, en vue du développement du tourisme, à ce que le crédit hôtelier soit organisé au Maroc. Il existe en France où il a été conçu sous la forme des banques populaires.

Au cours d'un récent séjour à Paris, le directeur général des finances est intervenu auprès du Crédit national hôtelier qui a accepté de donner son appui technique à l'organisation au Maroc des institutions de crédit nécessaires. A cet effet, un représentant de cet organisme est disposé à venir au Maroc étudier dans quelles conditions cette création pourrait être envisagée. Les concours financiers de divers organismes bancaires et de compagnies de transport sont dès maintenant acquis à la nouvelle organisation projetée. Dès son arrivée au Maroc, le représentant du Crédit national hôtelier se mettrait en rapports avec les hôteliers et avec les chambres de commerce.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra appelle l'attention du conseil sur le fait que les hôtels paraissent être trop nombreux dans certaines régions. Par suite, la question se pose de savoir si l'institution d'un crédit hôtelier est justifiée.

Le directeur général des finances répond qu'il n'est pas question de construire des hôtels dans les endroits où ils sont trop nombreux. Mais dans ces endroits des facilités pourront être accordées à ceux qui existent.

Par contre, dans certains centres, les hôtels sont certainement insuffisants et il importe de développer cette industrie. Dans l'Atlas, par exemple, jusqu'à présent il n'a pas pu être créé d'établissement répondant aux nécessités du tourisme.

D'ailleurs, l'activité de l'organisme qui sera chargé du crédit hôtelier sera guidée par un conseil de tourisme où figureront des représentants de tous les intérêts en cause et qui établira le programme qui devra être suivi.

Le président de la chambre mixte de Safi et le président de la chambre de commerce de Mogador s'associent aux déclarations du directeur général des finances et signalent que dans leurs circonscriptions également il convient de pousser à la construction d'hôtels moyens.

Le Résident général montre au conseil l'intérêt économique et politique qui s'attache à faire fréquenter certaines régions par les touristes ; cette fréquentation favorable à l'activité générale du pays ne peut être encouragée que par la création d'hôtels convenables.

Ce sera également un moyen de réaliser l'organisation des centres d'estivage qui ont été réclamés à plusieurs reprises et dont l'utilité n'est pas contestable.

Agriculture

Désignation de deux représentants de la colonie française comme membres du comité de contrôle de l'Office de la main-d'œuvre. — Sont désignés pour représenter la colonie française au sein du comité de contrôle de l'Office de la main-d'œuvre : MM. Séguinaud et Achour.

Travaux publics

Relèvement temporaire des tarifs de chemin de fer. — Le directeur général des travaux publics expose qu'en raison de la hausse constante des salaires (augmentation de 50 %) et du charbon (augmentation de plus de 150 %), les compagnies de chemins de fer à voie normale ont été amenées à proposer une élévation des tarifs de petite vitesse. Les majorations porteront d'ailleurs les tarifs à un taux encore au-dessous de ceux admis sur les réseaux de France qui ont été augmentés suivant un coefficient de 5 1/2 par rapport au prix d'avant-guerre. Ces majorations très modérées seront à peine suffisantes.

Elles comportent une élévation de 30 % pour le transport des marchandises soumises aux tarifs généraux et de 15 % pour les transports soumis aux tarifs spéciaux.

En ce qui concerne les voyageurs, les compagnies étant obligées de soutenir la concurrence avec les sociétés de transports automobiles, n'ont pas envisagé de majoration dans le tarif, sauf toutefois pour la 4^e classe sur laquelle elles demandent une majoration de 30 %.

Il est à remarquer que ces nouveaux tarifs sont légèrement supérieurs à ceux actuellement appliqués en Algérie. Mais la colonie voisine va se trouver incessamment devant l'obligation d'élever très sensiblement le prix des transports ferroviaires en raison des déficits très importants que son budget supporte en définitive.

Du point de vue des conséquences financières, il y a lieu d'escompter que les compagnies de chemins de fer seront ainsi mises en mesure d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses.

Par ailleurs, il est prévu que le solde, s'il y en a un, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les déficits qui pourront se produire ultérieurement.

Telles sont les propositions des compagnies au sujet desquelles il y aura quelques ajustements à effectuer, notamment sur le transport des pailles et fourrages et de certains matériaux de construction. Sur ce point, l'administration essaiera d'atténuer quelque peu les majorations sollicitées par les compagnies.

Le président de la chambre de commerce de Rabat demande s'il ne serait pas avantageux, en vue de favoriser le développement économique du pays, de faire supporter le déficit au budget plutôt que d'augmenter les prix payés par les usagers des chemins de fer.

Le Résident général fait connaître qu'il est naturel de faire supporter par la collectivité les dépenses d'établissement des lignes, mais qu'il importe de faire payer par l'usager leur exploitation.

Le président de la chambre de commerce de Rabat se félicite de la création d'une caisse spéciale dans laquelle seront versés les soldes éventuels produits par les majorations des tarifs, mais il demande que l'administration envisage l'application de tarifs spéciaux à un nombre plus considérable de marchandises que celui auquel ils sont appliqués actuellement.

Le président de la chambre mixte de Fès fait remarquer que les régions de l'intérieur sont les plus menacées par les relèvements envisagés. Il ne peut s'opposer aux augmentations de tarifs demandées, mais il demande que quelques tempéraments y soient apportés, notamment par l'application de tarifs spéciaux pour certaines marchandises et en particulier pour tous les matériaux de construction, pour le sucre et pour les céréales.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que les tarifs spéciaux existent déjà pour les céréales et pour certains matériaux de construction. Le sucre étant une marchandise très chère, les frais de transport n'interviennent que faiblement dans son prix de revient. Par suite, il ne paraît pas possible d'accueillir la requête de la chambre mixte de Fès pour cette denrée.

D'ailleurs, il convient de remarquer que ces augmentations de tarifs ne sont que temporaires et devront être examinées à nouveau. Si la situation s'améliore, on les réduira; si elle empire au contraire, il sera indispensable d'envisager de nouvelles majorations.

Le président de la chambre mixte de Fès demande la communication périodique par les compagnies de leurs statistiques, communication qui a été refusée par la compagnie du Tanger-Fès et acceptée, au contraire, par la compagnie des chemins de fer du Maroc.

Il est convenu que la direction générale des travaux publics communiquera elle-même les statistiques dont il

s'agit, tous les trois mois, aux chambres consultatives intéressées.

D'autre part, le président de la chambre mixte de Fès s'inquiète des conditions dans lesquelles les tarifs seront établis lorsque le chemin de fer ira jusqu'à Tanger. En quelle monnaie les prix des transports seront-ils payés ?

Le directeur général des travaux publics fait connaître que les conventions déjà anciennes passées pour la construction et l'exploitation de cette ligne ont fixé les recettes en francs dans la zone française et en pesetas dans la zone espagnole. Comme, d'autre part, l'Espagne est garante dans sa zone des déficits de la ligne, il n'est pas possible de s'opposer à ce qu'elle perçoive le prix des transports en pesetas.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Exportation des huiles marocaines.* — Le vice-président de la chambre de commerce de Casablanca fait connaître que la taxe imposée dernièrement aux exportations d'huile marocaine a paru inopportune à sa compagnie. Elle semble léser gravement les intérêts des agriculteurs que l'on encourage à planter des oliviers, et du commerce marocain qui s'est efforcé de créer des débouchés en France, à Marseille notamment, et qui a réussi à détourner vers ce pays les exportations antérieurement dirigées vers d'autres destinations.

Il est à noter que l'huile marocaine n'est pas une marchandise comestible; il est nécessaire de lui faire subir une préparation industrielle pour la rendre apte à l'alimentation humaine. Son prix d'achat au Maroc est supérieur au prix de vente dans ce pays des huiles de graines importées.

Dans ces conditions, il semble bien que la taxe instituée en vue de combattre la vie chère manque son but.

Le directeur général de l'agriculture fait remarquer qu'il n'est nullement question pour le Gouvernement de nuire aux intérêts commerciaux qui sont parfaitement respectables. La campagne 1926 est terminée et il est prévu dès maintenant que la campagne suivante sera tout à fait défavorable. En effet, au Maroc, la récolte est très bonne une année et déficitaire l'année suivante.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca se fait l'écho des industriels marseillais qui ont créé des installations spéciales pour traiter l'huile marocaine et qui se trouvent gênés par la taxe instituée.

Le secrétaire général du Protectorat fait connaître que la mesure dont il s'agit a été prise sous la pression de certaines circonstances qui se sont produites au moment où la crise des changes a été le plus aigu; les régions à grosses agglomérations indigènes l'avaient réclamée très énergiquement.

Le Résident général démontre l'intérêt politique qu'il y avait à ne pas se désintéresser de ces appels de la population indigène et la nécessité qui se présentait de leur donner immédiatement une satisfaction au moins partielle.

Le directeur des douanes et régies fait connaître que la taxe de licence d'exportation d'huile a eu surtout pour but de savoir où passait l'huile qui s'évadait incontestablement. Le commerce ne voulait pas vendre ses stocks qui étaient expédiés en quantités assez considérables vers la zone espagnole. D'autre part, la campagne d'exportation était termi-

née. Il a paru ainsi possible de retenir tout au moins les huiles acides recherchées par les indigènes.

Le président de la chambre mixte de Fès fait ressortir qu'en effet les indigènes recherchent peu les huiles d'importation.

Le vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat tient à signaler l'illogisme qui lui semble exister entre l'attribution de primes à la culture de l'olivier et, d'autre part, l'établissement d'une telle taxe.

Le Résident général répond que cet établissement d'une prime à la culture de l'olivier démontre bien que l'administration s'efforce d'encourager efficacement les producteurs. Ceux-ci ne sauraient s'inquiéter de ce que, en face des encouragements généraux qui leur sont ainsi prodigués, une mesure partielle, temporaire et d'intérêt politique indigène soit prise. Ce n'est, en effet, pas une mesure fiscale résultant d'un programme concerté. Ce qui le prouve, c'est que les fonds provenant de la taxe sont versés à un compte hors budget destiné exclusivement à faciliter le ravitaillement du pays.

Le délégué à la Résidence générale fait savoir que le Sultan lui-même avait attiré son attention sur la nécessité d'intervenir sur le marché de la farine et des huiles qui constituent la base de l'alimentation des indigènes.

2° *Propriété commerciale. — Baux à loyer.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca rappelle que sa compagnie a suivi de près les propositions qui avaient été étudiées par le Parlement en ce qui concerne la protection des commerçants contre les bailleurs d'immeubles et qui ont abouti à la loi sur la propriété commerciale. Le moment est venu d'envisager s'il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions de cette loi au Maroc.

Le directeur général de l'agriculture fait savoir que l'administration, saisie de la suggestion de la chambre de commerce de Casablanca, l'a mise à l'étude et l'a soumise aux chambres de commerce. Les réponses de ces organismes seront centralisées à sa direction générale et la question sera soumise dans son ensemble au conseil supérieur du commerce qui se réunira en novembre prochain.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Retour au régime économique normal. — Suppression de la taxe à la sortie des ovins et bovins.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat rappelle que, en raison de la panique qui s'est produite dans le public au moment de la hausse de la livre, le Gouvernement est intervenu en vue d'apaiser l'émotion qui se manifestait. Les chambres consultatives ne se sont pas élevées contre la lutte entamée pour obtenir un abaissement du prix de la vie. La preuve en est que, lors du conseil supérieur de l'agriculture et du commerce qui s'est réuni en juillet dernier, la taxation momentanée des sorties de céréales a été facilement admise. Toutefois, des objections avaient été élevées contre la taxation des exportations de bétail qui avait également été envisagée. La situation, en effet, n'était pas la même pour les ovins et les bovins que pour les céréales. La question a alors été laissée de côté. Mais quand les hauts prix ont été atteints, sans consulter à nouveau le conseil supérieur, l'administration a instauré la taxe sur les exportations de bétail.

Pourtant il y avait et il y a encore pléthore de bétail. Les prix sont inférieurs aux cours pratiqués dans les autres pays et les transactions sont devenues difficiles sur les marchés ruraux.

D'autre part, la guerre a passé un marché en vue de la livraison de la fourniture de 300 tonnes de viande congelée qui vont venir encore augmenter les disponibilités en viande du pays.

La taxe n'a d'ailleurs pas fait baisser le prix de la viande vendue au détail, mais elle a fait baisser le prix d'achat aux producteurs, ce sont, par conséquent, les intermédiaires qui bénéficient de la différence.

La question se pose de savoir si la taxe, qui lèse gravement les intérêts des éleveurs, doit être maintenue et si l'agriculture doit faire les frais des ristournes versées aux intermédiaires.

Le président de la chambre mixte de Safi s'associe à la thèse de M. Obert. Il fait ressortir que la situation a changé depuis le mois de juillet, au cours duquel le pays s'est vidé de sa substance. Actuellement, le change s'est amélioré et les marchés restent pléthoriques.

La réglementation actuelle apporte des entraves inquiétantes à l'élevage. Il est certain que si les droits sur l'exportation du bétail étaient maintenus, les agriculteurs délaisseraient complètement l'élevage.

D'autre part, les indigènes qui ont besoin de numéraire pour payer leurs impôts demandent instamment, avec la chambre mixte, la suppression de la taxe.

Le secrétaire général du Protectorat expose que la commission centrale de ravitaillement, sur l'avis de laquelle la réglementation relative aux sorties du bétail a été instituée, s'est inspirée, en la matière, des mêmes principes que pour les huiles. Il était non seulement indispensable de suivre tous les mouvements des exportations de bétail, mais même d'agir, dans une certaine mesure, sur ces exportations qui avaient pris, durant les mois de juin et de juillet, une ampleur alarmante. La commission centrale de ravitaillement saisie du rapport établi par le chef du service de l'élevage apprécia, comme ils méritaient de l'être, les arguments qui y étaient développés contre une interdiction totale de sortie, mais les conclusions de ce rapport ne s'opposaient pas à ce que de légères restrictions fussent apportées à la liberté qui existait.

D'ailleurs, la taxation qui eut, au début de son application, pour conséquence de ralentir les sorties, n'a plus agi, par la suite, sur le mouvement d'exportation qui a repris presque immédiatement et, actuellement, est redevenu normal.

Le léger sacrifice qui a été demandé au producteur ne lui a donc pas fermé les débouchés hors du pays et la taxe a l'avantage de procurer au Gouvernement des ressources qui lui permettront d'intervenir pour stabiliser le prix du pain, stabilisation qui a une influence considérable sur le prix de toutes les denrées d'alimentation.

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca fait remarquer que les producteurs qui sont, en comptant les agriculteurs indigènes, la majorité écrasante du pays, n'ont jamais demandé des restrictions aux exportations. Il semblerait logique, par suite, de revenir à la situation normale.

Le président de la chambre de commerce de Kénitra cherche à déterminer comment se compose la catégorie des

consommateurs dans le pays ; si on enlève la grosse masse des producteurs européens et indigènes ainsi que les fonctionnaires pour lesquels des ajustements de traitement permettent de suivre la hausse du prix de la vie, il ne reste pas beaucoup de personnes qui puissent se prétendre uniquement consommateurs.

Dans ces conditions, la défense des intérêts de la consommation que le Gouvernement a entreprise, ne semble pas très justifiée puisqu'elle lèse la partie de beaucoup la plus importante de la population.

Si les taxes avaient eu un caractère fiscal, les chambres auraient pu les admettre ; mais du moment que la question doit être placée sur le terrain de la protection du consommateur, elles demandent unanimement le retour à la liberté dans toutes les branches d'activité agricole et commerciale.

Le Résident général rend hommage à la thèse développée par M. Deville qui se recommande par sa logique et qui tend à une liberté qui, malheureusement, ne pourrait se concevoir que si tous les hommes étaient parfaits. Mais il est à remarquer que les producteurs d'un produit sont consommateurs d'autres produits et ainsi amenés à demander eux-mêmes des interventions de l'Etat en vue de la défense de leurs intérêts.

La logique du président de la chambre de commerce de Kénitra ne trouverait donc jamais sa pleine application. Il est des cas où le Gouvernement peut se trouver dans l'obligation d'intervenir. A cet égard, le conseil du Gouvernement ne saurait faire abstraction des graves préoccupations qui ont assailli le Gouvernement, en juillet dernier, au moment où les variations de la monnaie pesaient d'un poids tragique sur la vie du pays. L'instabilité monétaire actuelle est la source d'inquiétudes et de récriminations entre les différentes catégories de la population que le Gouvernement a pour devoir d'apaiser. Ses efforts doivent, par suite, tendre vers le maximum de stabilité ; il ne faut pas, en effet, que les producteurs soient sollicités par des demandes continuelles de relèvement de salaires et soient gênés par des variations constantes dans le prix des marchés qui entravent leur activité. Les mesures qui ont été prises avaient précisément pour objet d'obtenir une certaine stabilisation du prix des denrées qui constituent un minimum indispensable à la vie des individus. C'est ainsi que des ressources ont été demandées au commerce et à l'agriculture pour empêcher le prix du pain de monter.

Il existe incontestablement dans ce pays une solidarité effective entre toutes les catégories de sa population. Il est nécessaire de demander à chacun un effort pour arriver au maximum de stabilité économique et de solidarité sociale qui sont indispensables à l'ordre public et à l'activité générale.

Il convient d'ailleurs de ne pas oublier qu'en France les exportations des produits de première nécessité ont été arrêtées totalement et qu'en Tunisie des mesures restrictives beaucoup plus sévères qu'ici ont été prises. Il était nécessaire évidemment d'user de ménagements au Maroc dont le développement commence à peine et qui aurait risqué d'être arrêté par une politique d'intervention trop rigoureuse et trop étendue.

Il y a d'ailleurs tout lieu d'espérer que la crise n'est que provisoire ; la situation s'est déjà améliorée depuis juillet dernier. Dès que les conditions normales d'existence se trouveront réunies à nouveau, le Gouvernement s'em-

pressera d'envisager le retour aux conditions normales de la concurrence économique.

Le président de la chambre de commerce de Rabat saisit l'occasion de cette discussion sur les taxes de sortie pour demander la suppression de tous les droits qui frappent l'exportation des produits fabriqués dans le pays. Il cite en exemple les objets qui sont fabriqués avec du liège vendu par l'Etat qui a le monopole de la production de cette matière.

Le Résident général estime qu'en effet la taxation à la sortie des produits manufacturés dans ce pays ne peut guère se soutenir ; il invite, en conséquence, le directeur des douanes et régies à étudier de près cette question et à faire des propositions en vue de la suppression des barrières existantes.

2° *Création d'un Office des carburants.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat fait remarquer que si l'Etat peut intervenir sur les marchés intérieurs, il n'a pas d'action sur les prix de vente des produits venant de l'étranger. Il en résulte qu'il n'est pas possible d'empêcher l'existence d'un déséquilibre entre les recettes et les dépenses de l'exploitation agricole.

Cette situation est particulièrement accusée en ce qui concerne le pétrole sur la vente duquel pèsent les tarifs élevés établis par le consortium des quelques sociétés qui importent ce produit au Maroc. Ces prix de vente sont fixés pour le moment à 1 fr. 90 le litre. Or, une enquête, à laquelle la chambre d'agriculture de Rabat a procédé, a fait ressortir qu'il serait possible d'obtenir du pétrole roumain cif Kénitra à 1 fr. 25.

Il serait donc particulièrement intéressant de pouvoir livrer du carburant aux colons dans ces conditions si avantageuses, sinon le prix de revient des produits agricoles augmentera dans d'assez fortes proportions.

Il serait par suite nécessaire de mettre à la disposition des coopératives agricoles un crédit de plusieurs millions par l'intermédiaire de la Banque d'Etat du Maroc.

Le directeur des douanes et régies expose que les droits d'importation et de consommation du pétrole et des essences sont moins élevés ici qu'en Algérie et en Tunisie. Il était difficile de s'expliquer par suite pourquoi les prix de vente pratiqués au Maroc sont supérieurs à ceux pratiqués dans ces pays. Cette différence tiendrait, d'après les déclarations de la « Vacuum Oil Company », à ce que les compagnies françaises qui fournissent la colonie voisine travaillent en francs, alors qu'au Maroc les sociétés s'occupant de la vente du pétrole travaillent en dollars. Ces dernières ont d'ailleurs exposé depuis peu des frais considérables pour créer des installations modernes qu'elles sont obligées d'amortir.

D'autre part, en France, il existe seize compagnies de pétrole qui achètent ce produit à des prix différents et les prix de vente sont fixés par celles qui ont fait les achats dans les conditions les plus favorables. C'est ainsi la concurrence qui ferait baisser les prix de vente au détail.

Le directeur général des finances réfute la thèse de la dite société en faisant remarquer que les commerçants français ne peuvent payer leurs essences qu'en devises appréciables.

Le Résident général a reçu, par ailleurs, les doléances des sociétés pétrolières installées au Maroc qui se plaignent que les difficultés dans le recouvrement de leurs créances

sur leurs acheteurs les obligent à imposer à ces derniers des conditions plus dures.

Le président de la chambre de commerce de Rabat fait remarquer que cet argument mis en avant par les compagnies n'est pas admissible parce que ce sont les coopératives qui achètent pour les colons et qu'elles sont responsables vis-à-vis des sociétés du paiement des acquisitions.

Le Résident général se déclare très séduit par la possibilité que les colons envisagent de se défendre contre le consortium au moyen d'achats de pétrole en Roumanie. Il charge le président de la chambre d'agriculture de Rabat d'étudier la question d'une manière positive et de faire, à la direction générale des finances, des propositions fermes au sujet des crédits qui pourraient être nécessaires pour permettre aux coopératives de réaliser les achats dont il s'agit.

3° *Paiement des primes à la jachère cultivée.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que le mandatement des primes à la jachère cultivée soit activé.

Le directeur général de l'agriculture a donné des instructions à ses agents locaux en vue d'accélérer le paiement des dites primes.

4° *Calcul de la ristourne de 10 % sur la valeur des tracteurs ou motoculteurs importés.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat se déclare surpris du montant des primes qui sont accordées aux agriculteurs pour l'achat des machines agricoles et qui ne paraissent pas avoir été calculées sur le prix réel payé par ces derniers. Il cite le cas de certains colons qui ont touché 700 francs de primes pour des appareils valant 25.000 francs.

Le directeur général de l'agriculture fait connaître que les primes sont mandatées d'après les déclarations de valeur en douane faite par les importateurs des machines.

Le directeur des douanes et régies fait connaître que depuis le commencement de l'année dernière, une hausse considérable s'est produite sur les tarifs de vente de ces engins. Par conséquent, il n'est pas étonnant qu'il y ait un écart important entre la déclaration en douane et les prix de vente consentis par les importateurs aux agriculteurs.

D'autre part, le service des douanes a pris pour règle de taxer les marchandises d'après leur valeur en gros, et même légèrement en dessous de cette valeur, pour éviter le paiement en nature des droits de douane qui, pour ces marchandises, se résoudrait généralement par une perte pour l'Etat.

Il est convenu que le directeur des douanes étudiera la question et examinera le moyen de faire déposer par les importateurs les déclarations le plus exactement possible.

En outre, pour chaque déclaration, le type et la force de l'appareil, le numéro du moteur, seront notés et une comparaison pourra être ainsi effectuée par la suite entre la valeur déclarée en douane et le prix de vente aux colons.

D'autre part, si la valeur déclarée paraît trop basse au service de la douane, celle-ci préemptera et les machines laissées à l'administration des douanes seront vendues conformément aux règles en vigueur. Les colons pourront donc s'en porter acquéreurs.

La direction générale de l'agriculture s'entremettra à ce sujet entre les colons et l'administration des douanes.

5° *Prêts de semences aux colons sinistrés.* — La chambre d'agriculture de Rabat demande qu'en raison des difficultés dues à la mauvaise récolte qui assaillent les colons, les coopératives agricoles soient mises en mesure d'effectuer des prêts de semences sur une large échelle. Par suite, il conviendrait d'élever le plafond des avances qui sont faites à ces coopératives.

Le directeur général des finances fait connaître que la question relève de la commission d'attribution des redevances de la Banque d'Etat du Maroc qui se réunira le plus tôt possible en vue de décider des mesures à prendre.

Le Résident général attire l'attention du conseil du Gouvernement sur la nécessité d'être prudent en la matière et notamment de garder une marge suffisante pour parer aux circonstances nouvelles qui pourraient se présenter.

6° *Report des prêts de campagne.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale que, par suite de la mauvaise récolte, beaucoup de colons ne peuvent pas rembourser, soit en totalité, soit en partie, les prêts de campagne qui leur ont été consentis.

Le directeur général des finances expose que la Banque d'Etat avait demandé de connaître le montant exact des reports sollicités. La chambre d'agriculture vient de fournir ces renseignements qui seront transmis immédiatement à la Banque d'Etat pour lui permettre d'examiner la question.

7° *Réforme à apporter aux modalités d'attribution des lots de colonisation.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat a demandé l'avis de toutes les chambres consultatives d'agriculture, au sujet de la rédaction du cahier des charges des prochaines adjudications des lots de colonisation.

Toutes les chambres n'ont pas encore répondu ; par conséquent, les réformes à apporter aux modalités d'attribution des lots ne sauraient être examinées actuellement. Toutefois, il tient à appeler l'attention du conseil du Gouvernement sur le trop grand nombre des tirages prévus pour les attributions de lots.

Le Résident général estime qu'il y a lieu d'attendre que toutes les chambres d'agriculture saisies aient fait connaître leur opinion.

8° *Lotissement de colonisation de Sidi Morfi et de Djerba Rmilat (Rarb) pour 1927.* — En ce qui concerne le futur lotissement de Sidi Morfi, le président de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rarb expose que le chef de cette région a étudié la possibilité de réserver 1.200 hectares, situés au lieu de Sidi Morfi, pour la colonisation. La chambre d'agriculture demande que la direction générale des travaux publics envisage la possibilité d'augmenter légèrement la surface du lotissement en prélevant des terrains sur le domaine public constitué par une merja voisine.

Il y a lieu, en outre, d'aménager le plus tôt possible le puits de Sidi Morfi.

Les terrains domaniaux de Djerba Rmilat représentant une superficie de 450 hectares environ pourraient également être attribués à la colonisation. Il existe à côté de ces terres des parcelles du domaine public non submersibles. Il y aurait lieu d'envisager aussi l'agrandissement du lotissement au moyen de prélèvements sur le domaine public.

Le directeur général de l'agriculture fait des réserves au sujet de l'assèchement des merjas qui doit être complet pour permettre la culture. Si ces terrains ne sont pas suffisamment asséchés, il serait préférable de remettre à plus tard leur attribution à la colonisation.

La direction générale des travaux publics et la direction générale de l'agriculture étudieront ensemble ces deux questions.

9° *Réforme à apporter au dahir sur la location de biens collectifs à long terme.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose que les Européens qui ont obtenu la location à court terme de terres collectives et qui ont effectué des impenses sur ces terres, sont obligés, au bout de trois ans, de passer par l'adjudication s'ils veulent conserver les surfaces qu'ils ont valorisées.

Le représentant de la direction générale des affaires indigènes signale que les locations à court terme de terres collectives se font sans l'assentiment du conseil de tutelle, qu'un colon peut demander la location à long terme d'une terre sans l'avoir détenue par bail à court terme : que toute location à long terme est en effet faite aux enchères sous soumission cachetée, mais sur un cahier des charges établi par le conseil de tutelle, lequel réserve le droit de priorité à l'inventeur de la terre visée et prévoit le remboursement à ce dernier des impenses utiles qu'il a pu effectuer sur le fonds, au cas où il refuserait de faire usage de son privilège.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Etablissement de l'impôt sur les allumettes.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat proteste contre le remaniement de l'impôt sur les allumettes, remaniement qui, d'après lui, a occasionné aux contribuables une surcharge fiscale et qui n'aurait dû être décidé qu'après avis conforme de la commission du budget.

Le directeur général des finances répond que le Gouvernement n'a pas cru attendre la réunion de la commission du budget pour modifier des règles de perception contre lesquelles protestaient la majeure partie des redevables. La commission du budget n'est qu'une émanation du conseil du Gouvernement et ne se réunit qu'une fois par an ; or il a toujours été admis que des impôts pouvaient être modifiés en cours d'année. En l'espèce, l'administration a consulté par écrit toutes les chambres de commerce marocaines. A l'unanimité moins Rabat et Casablanca, les chambres de commerce ont donné un avis favorable à la modification proposée. En présence de cet avis qui équivalait à celui de toute la partie non fonctionnaire du conseil du Gouvernement, un dahir conforme a été pris.

Le président de la chambre de commerce de Rabat estime que la procédure suivie par l'administration ne supplée pas à une discussion en conseil du Gouvernement. D'autre part, il semble que tout impôt doit être soumis à la commission du budget et au conseil du Gouvernement.

Le Résident général exprime le désir du Gouvernement de connaître le sentiment des chambres consultatives sur toutes les questions qui intéressent le commerce ou l'agriculture. Mais il ne peut être question dans ce pays, pour le Gouvernement, d'abandonner la décision ; le rôle des chambres doit rester consultatif comme l'est celui du conseil du Gouvernement lui-même. Dans ces conditions, la manière

dont l'opinion des représentants du commerce et de l'agriculture a été recueillie importe peu, pourvu que l'administration ait connaissance de leur sentiment.

2° *Perception des droits de portes par les ports.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat rappelle que les droits de portes ont été augmentés dernièrement. Cette augmentation de tarif a été accompagnée d'une modification dans l'assiette de l'impôt : la perception a lieu, en effet, depuis la réforme, sur le poids brut pour net. Pour certains produits qui exigent un emballage pesant, la perception atteint une majoration de 30 %. Ce mode de perception a bien été supprimé pour les conserves alimentaires, mais il a été conservé pour toutes les autres marchandises. La chambre de commerce de Rabat demande le retour à la perception sur le poids net.

Le directeur général des finances et le chef du service du contrôle des municipalités se rangent à cette manière de voir et sont chargés de préparer les textes nécessaires à la réforme demandée.

3° *Élévation des tarifs des chemins de fer à voie de 0,60, sans consultation préalable des chambres de commerce.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat expose que les tarifs de transport des marchandises, appliqués sur le réseau de la voie de 0,60 ont été relevés, il y a quelque temps, de 20 % pour les tarifs spéciaux et de 10 % pour les tarifs généraux, sans que les chambres de commerce aient été consultées. A ce sujet, la chambre de commerce de Rabat avait fait entendre une protestation qui a été suivie par un nouveau relèvement de 10 % des tarifs généraux, également sans consultation préalable des chambres de commerce.

La chambre de commerce de Rabat demande que ces errements soient abandonnés et que pour chaque augmentation nouvelle de tarifs, les organismes consultatifs soient appelés à donner leur avis.

Le directeur général des travaux publics fait connaître que, en France, les quatre ou cinq dernières majorations ont été effectuées instantanément en raison des hausses très rapides des prix des matières premières.

D'autre part, dans la nouvelle organisation des services publics, il a été prévu que les préfets auraient délégation pour autoriser provisoirement les majorations des tarifs des chemins de fer d'intérêt secondaire. Dans la situation difficile qui se présente actuellement, les compagnies ne peuvent pas attendre, pour relever le montant de leurs ressources, l'expiration des délais qui sont nécessités par la consultation des chambres de commerce.

Le Résident général demande que l'administration étudie la possibilité de comprendre un, deux ou trois représentants des chambres de commerce dans le conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0,60.

4° *Nécessité de la création de délégations financières marocaines.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat fait connaître que sa compagnie s'était proposée d'exposer au conseil du Gouvernement la nécessité de la création de délégations financières marocaines, mais qu'elle y a renoncé ayant appris le matin même la réforme du conseil du Gouvernement qui sera réalisée sous peu.

Le Résident général précise que le conseil du Gouvernement verra le nombre de ses membres augmenté par

l'adjonction de représentants des consommateurs, mais que la nature de cette assemblée reste la même, c'est-à-dire consultative.

Les délégations financières algériennes possèdent un pouvoir délibératif qu'il n'est pas possible d'envisager ici pour une assemblée quelconque composée uniquement de Français, car le Maroc, en vertu des accords internationaux, reste placé sous un régime qui ne peut être comparé à celui de l'Algérie.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca fait connaître que la compagnie qu'il préside se réjouit de la décision prise par le Résident général et il demande si elle ne pourrait pas être mise à exécution pour l'élaboration du budget de 1927.

Le Résident général répond qu'il aurait bien désiré pouvoir satisfaire à cette demande, mais qu'en raison des nombreuses opérations matérielles effectuées pour préparer les élections nécessaires, la participation du nouveau collègue à l'établissement du budget ne pourra être envisagée que pour l'exercice suivant.

Chambre mixte d'Oujda

Création d'un entrepôt fictif de l'alcool. — Sur la demande du vice-président de la chambre mixte d'Oujda, l'examen de cette question est renvoyé à la prochaine séance du conseil du Gouvernement.

Chambre mixte de Fès

Droits de portes aux entrées de mer. — Le président de la chambre mixte de Fès, après avoir exposé l'historique de la question, rappelle que les droits de portes perçus aux entrées de mer sont versés aux villes de la côte. L'attribution de ces revenus aux dites villes était justifiée, au début, par la nécessité où elles se trouvaient, de créer un outillage économique dont profitait tout le Maroc. Mais, ces aménagements d'intérêt général étant actuellement terminés, il importe d'examiner s'il ne serait pas équitable de modifier la situation en versant aux villes de l'intérieur une quote-part sur les droits perçus aux entrées de mer.

Le secrétaire général du Protectorat estime qu'il est difficile de répondre immédiatement à cette question. L'administration l'étudiera et le conseil du Gouvernement sera mis au courant des réformes qui peuvent être apportées dans l'état de choses existant.

Chambre mixte de Marrakech

Présence indispensable d'un représentant de la chambre mixte à toute commission de répartition des eaux. — Le président de la chambre mixte de Marrakech fait connaître que lors d'une réunion récente, la commission de répartition des eaux a lésé les intérêts d'un lotissement de colonisation. Il est persuadé que l'erreur commise ne se serait pas produite, si un représentant de la chambre avait pris part à cette réunion.

Après explication du directeur général des travaux publics, il est convenu que l'administration étudiera la possibilité de convoquer, à titre consultatif, un représentant de la chambre mixte aux séances de la commission administrative des eaux de Marrakech.

Par ailleurs, le Résident général décide que ladite commission sera saisie à nouveau du cas d'espèce signalé par la chambre mixte de Marrakech.

Chambre mixte de Mazagan

Fraudes commises par les indigènes. — Le président de la chambre mixte de Mazagan donne lecture d'un rapport établi par M. Bacle sur les fraudes commerciales commises dans la région des Doukkala par les indigènes.

Ces fraudes consistent soit dans l'altération des produits agricoles au moyen d'adjonction de produits de valeur moindre ou de terre, ou de pierres, soit dans l'usage de mesures et de poids faux.

En vue de lutter efficacement contre ces pratiques, le rapport conclut à ce que les contrôleurs civils, ou leurs collaborateurs, soient pourvus des pouvoirs nécessaires pour constater et punir sur le champ toutes les fraudes commises sur les souks. Une surveillance très stricte des revendeurs s'impose particulièrement.

Le directeur général de l'agriculture fait connaître qu'il convient, pour étudier la question, de distinguer entre les fraudes quantitatives et les fraudes qualitatives. En ce qui concerne les premières, sur le vu du rapport de M. Bacle, une inspection inopinée sur quatre des marchés les plus importants des Doukkala a donné les résultats suivants :

Sur 102 mesures examinées, quatre seulement ont été reconnues fausses et 19 simplement usées.

La proportion des instruments de mesure irréguliers est donc assez faible.

Sur une demande du président de la chambre mixte de Mazagan, il est précisé que le boisseau, une fois rempli de grains, doit être arasé au moyen d'une radoire et qu'il ne saurait être question de donner un caractère officiel à la pratique qui est suivie actuellement de laisser un cône au-dessus de la mesure.

En ce qui concerne les fraudes qualitatives portant sur les laines et peaux, après avoir procédé à la consultation des délégués des chambres de commerce, la direction générale de l'agriculture a fait préparer des textes qui seront prochainement soumis à l'examen des deux conseils supérieurs du commerce et de l'agriculture.

Pour les autres produits, le directeur général de l'agriculture rappelle qu'il a proposé de subordonner la délivrance des certificats d'origine à la constatation de leur qualité lorsque les dits produits sont destinés à être exportés.

Après un échange de vues au cours duquel l'attention des chambres consultatives est appelée sur la collaboration que le commerce pourrait apporter à l'œuvre de l'administration, en refusant les marchandises laissant à désirer, il est convenu qu'une surveillance stricte des souks sera organisée. Pour la faciliter, il conviendra d'isoler les vendeurs de blé et les vendeurs d'orge.

En outre, pour ce qui concerne les céréales, le directeur général de l'agriculture préconise la reconnaissance par le commerce et sur toutes les places, de la qualité dite « type colon », dont la vente aux acheteurs métropolitains serait très facilitée.

Le président de la chambre mixte de Mazagan estime que la production des céréales par les moyens de culture

modernes n'est pas encore assez développée pour que la création d'un type spécial de blé soit efficace.

Chambre mixte de Safi

1° *Renouvellement de l'admission temporaire des sacs à céréales.* — Le président de la chambre mixte de Safi demande qu'en raison de la récolte déficitaire, les délais d'admission temporaire des sacs à céréales soient prorogés d'une année.

Le directeur des douanes et régies expose que l'admission temporaire d'une marchandise quelconque peut être accordée pour six mois. Sur la demande des intéressés, l'administration des douanes porte généralement ce délai à un an, et même souvent un délai supplémentaire d'une année est encore ajouté. La douane ne se refuse donc pas systématiquement à proroger les délais d'admission temporaire, mais ce ne peut être pour elle une règle générale. En effet, il n'est pas contestable que beaucoup de sacs entrés sous le régime de l'admission temporaire sont utilisés pour le transport des grains à l'intérieur du Maroc, ce que l'administration ne saurait admettre.

Dans ces conditions, le service des douanes ne pourra examiner favorablement les demandes de prorogation des délais d'admission temporaire que si les redevables représentent les sacs en magasins.

2° *Maintien des prérogatives antérieurement accordées aux greffiers des justices de paix.* — Le président de la chambre mixte de Safi signale qu'antérieurement à la création de notaires au Maroc, les secrétaires-greffiers avaient dans leurs attributions l'établissement de certains actes authentiques. Depuis que des notaires ont été installés (dans quatre villes seulement d'ailleurs), les secrétaires-greffiers n'ont plus qualité pour rédiger aucun acte notarié.

La chambre mixte de Safi demande que leurs attributions anciennes leur soient rendues dans les villes où il n'existe pas de notaire jusqu'à ce que des officiers ministériels aient été créés en nombre suffisant.

Le représentant du service des études législatives expose que pour donner satisfaction à cette demande, il serait nécessaire d'apporter des modifications au dahir sur le notariat.

Le secrétaire général du Protectorat estime que la modification de ce texte pourrait être en effet envisagée, mais il conviendrait auparavant que la chambre mixte fasse connaître ceux des actes courants dont la rédaction pourrait, à son avis, rentrer dans les attributions des secrétaires-greffiers.

Dès que le secrétariat général du Protectorat aura reçu des précisions à ce sujet, il en saisira les services intéressés, en vue de l'étude de la réforme à réaliser.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Boucheron, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Ben Ahmed, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2221	Mortéo Alberto	Mazagan et Settat (O)
2226	de Mecquenem Guy	Marrakech-sud (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2372	Coremans	Marrakech-nord (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2618	16 oct. 1926	Pastor Joseph, immeuble Butler, avenue Brudo, Mazagan.	Mazagan	Centre du marabout S ^t Hamida bel Haj.	Centre au repère.	II
2619	id.	Scanu Luigi, 9. avenue Marie-Feuillet, Rabat.	Oulmès (O) et (E)	Marabout S ^t Lahsene.	2400 ^m E. et 7500 ^m N.	II
2620	id.	Commandeur Ernest, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Ka ben Ahmed (O)	Marabout S ^t A. E. Krim.	4400 ^m O. et 4400 ^m S.	I
2621	id.	id.	id.	id.	5400 ^m O. et 500 ^m S.	I
2622	id.	id.	id.	id.	8400 ^m O. et 2500 ^m S.	I
2623	id.	id.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ^t Mohamed ou Saïd (angle nord).	6600 ^m S. et 4000 ^m E.	II
2624	id.	Société des mines de fer de Beni Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris	Ouezzane (E)	Marabout S ^t Aïssa bel Hassène	4800 ^m N. et 3000 ^m O.	IV
2625	id.	Montes Albert, 2, rue du Capitaine Ihler, Casablanca.	Marrakech-nord (E-O)	Ecole Dar Ait Ali (angle N-E).	1400 ^m S. et 1200 ^m E.	II
2626	id.	Hartert Louis, 2, rue de Stax, Rabat.	Larache (E)	Maison du caïd d'Arbaoua (angle N.).	1000 ^m E. et 1000 ^m N.	IV
2627	id.	id.	id.	id.	3000 ^m O. et 2000 ^m N.	IV
2628	id.	id.	id.	id.	7000 ^m O. et 2000 ^m N.	IV
2629	id.	id.	id.	id.	7000 ^m O. et 6000 ^m N.	IV
2630	id.	id.	Ouezzane (E)	Marabout S ^t Med Chleuh.	3000 ^m E. et 1000 ^m S.	IV
2631	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 3000 ^m O.	IV
2632	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 1000 ^m E.	IV
2633	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 1000 ^m O.	IV
2634	id.	id.	id.	1 ^{er} marabout de S ^t Kassem dit Moulay Harroch.	1000 ^m O. et 5000 ^m S.	IV
2635	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 1000 ^m O.	IV
2636	id.	id.	id.	Marabout S ^t Abdelkader.	5000 ^m E.	IV
2637	id.	id.	id.	id.	1000 ^m E.	IV
2638	id.	id.	id.	id.	5000 ^m E. et 4000 ^m N.	IV
2639	id.	id.	id.	id.	1000 ^m E. et 4000 ^m N.	IV
2640	id.	id.	Ouezzane (O)	Marabout Lalla Zorah.	500 ^m E. et 1500 ^m S.	IV
2641	id.	Soudan Edouard, 12, boulevard de la Tour Hassan, Rabat.	Meknès (E)	Marabout S ^t Hassine.	2000 ^m O. et 5000 ^m S.	IV
2642	id.	id.	Ouezzane (E)	Marabout S ^t Aïssa bel Hassène.	2000 ^m E. et 2000 ^m S.	IV
2643	id.	id.	id.	id.	6000 ^m E. et 2000 ^m S.	IV
2644	id.	id.	id.	id.	1000 ^m E. et 3000 ^m S.	IV
2645	id.	id.	id.	Marabout S ^t Hassine.	15000 ^m N.	IV
2646	id.	id.	id.	id.	11000 ^m N.	IV
2647	id.	id.	Ouezzane (E) et Meknès (E)	id.	7000 ^m N. et 4000 ^m O.	IV
2648	id.	id.	id.	id.	7000 ^m N.	IV
2649	id.	id.	id.	id.	7000 ^m N. et 4000 ^m E.	IV
2650	id.	id.	Meknès (E)	id.	3000 ^m N.	IV
2651	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S.	IV

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
202	16 oct. 1926	Dauge Henri, jardin Doukalia, villa Marguerite, Rabat.	Boujad (E)	Marabout Lalla Ouzzi (angle N-O).	3500 ^m N. et 6700 ^m O.	II
203	id.	id.	id.	id.	4500 ^m N. et 2700 ^m O.	II
204	id.	Société minière du Haut-Guir, 13, rue de Bourgogne, Paris.	Anoual (O)	Marabout Moulay Ali b. Amor de Razzouane.	14000 ^m N. et 10000 ^m E.	II
205	id.	id.	id.	id.	12000 ^m N. et 8000 ^m E.	II
206	id.	id.	id.	id.	10500 ^m N. et 4000 ^m E.	II
207	id.	id.	id.	id.	7800 ^m N.	II
208	id.	id.	id.	Axe de la tour S-O du ksar de Beni Tajit.	2000 ^m E. et 3200 ^m N.	II
209	id.	id.	id.	id.	2000 ^m O. et 3200 ^m N.	II
210	id.	id.	id.	Marabout ouest du groupe des marabouts d'Anoual (centre).	5800 ^m N. et 13300 ^m O.	II
211	id.	id.	id.	id.	5800 ^m N. et 9300 ^m O.	II
212	id.	id.	id.	id.	5800 ^m N. et 5300 ^m O.	II
213	id.	id.	Rich (E)	Axe de la tour S-O du ksar de Beni Tajit.	6000 ^m O. et 600 ^m N.	II
214	id.	id.	id.	id.	6000 ^m O. et 3100 ^m S.	II
215	id.	id.	id.	id.	10000 ^m O. et 3400 ^m S.	II
216	id.	id.	Rich (E) et Anoual (O)	id.	2000 ^m O. et 800 ^m S.	II
217	id.	id.	Rich (E)	Marabout Moulay Ali b. Amor de Razzouane.	4000 ^m N. et 4000 ^m O.	II
218	id.	id.	Matarka (O)	Marabout ouest du groupe des marabouts d'Anoual.	9800 ^m N. et 5300 ^m O.	II
219	id.	id.	id.	id.	9800 ^m N. et 9300 ^m O.	II
220	id.	id.	id.	id.	9800 ^m N. et 13300 ^m O.	II
221	id.	id.	id.	id.	13800 ^m N. et 13300 ^m O.	II
222	id.	id.	id.	id.	13800 ^m N. et 9300 ^m O.	II
223	id.	id.	id.	id.	13800 ^m N. et 5300 ^m O.	II
224	id.	id.	id.	id.	12800 ^m N. et 1300 ^m O.	II
225	id.	id.	id.	id.	17800 ^m N. et 8700 ^m O.	II
226	id.	id.	id.	id.	17800 ^m N. et 4700 ^m O.	II
227	id.	id.	id.	id.	16800 ^m N. et 700 ^m O.	II
228	id.	id.	id.	id.	18300 ^m N. et 3300 ^m E.	II
229	id.	id.	id.	id.	22300 ^m N. et 7300 ^m E.	II
230	id.	id.	id.	id.	26300 ^m N. et 7300 ^m E.	II
231	id.	id.	id.	id.	30300 ^m N. et 7300 ^m E.	II
232	id.	id.	Rich (E)	Marabout Moulay Ali b. Amor de Razzouane.	8800 ^m N. et 4000 ^m O.	II
233	id.	Chaudesaygues Joseph, 59, derb El Djemâa, Riad Zitoun el Khedim, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (E)	Kasbah de Dar ben Mansour (angle N-E).	Centre au repère.	IV
234	id.	Dessalle Antoine, Saint-Evrault, commune de Saint-Chéron (Seine-et-Oise).	Rich (E)	Ksar Aïssa dit Aouinet Rarda (angle N-E).	2200 ^m N. et 18900 ^m E.	II
235	id.	id.	id.	Marabout S' Othman.	5100 ^m N. et 23000 ^m E.	II
236	id.	id.	id.	id.	5000 ^m N. et 19000 ^m E.	II
237	id.	id.	id.	id.	280 ^m N. et 15000 ^m E.	II
238	id.	id.	id.	id.	2450 ^m N. et 11000 ^m E.	II
239	id.	id.	id.	id.	10000 ^m S. et 15900 ^m O.	II
240	id.	id.	id.	id.	10400 ^m S. et 19900 ^m O.	II
241	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 15900 ^m O.	II
242	id.	id.	id.	id.	6000 ^m S. et 19300 ^m O.	II
243	id.	Dauge Henri, jardin Doukalia, villa Marguerite, Rabat.	Rich (O)	id.	6000 ^m N. et 22900 ^m O.	II
244	id.	id.	Rich (E)	id.	6000 ^m N. et 18900 ^m O.	II
245	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 20300 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1926 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
246	16 oct. 1926	Dauge Henri, jardin Doukalia, villa Marguerite, Rabat.	Rich (E)	Marabout S ^e Othman.	2000m N. et 16900m O.	II
247	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 19900m O.	II
248	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 15900m O.	II
249	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 11900m O.	II
250	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 7900m O.	II
251	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 3900m O.	II
252	id.	id.	id.	id.	6000m S. et 11900m O.	II
253	id.	id.	id.	id.	6000m S. et 7900m O.	II
254	id.	id.	id.	id.	6000m S. et 3900m O.	II
255	id.	id.	id.	id.	10000m S. et 11900m O.	II
256	id.	id.	id.	id.	10000m S. et 7900m O.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3174 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Mohamed ben Brahim Tadili, dit « Abou Abdelai », célibataire, demeurant à Rabat, cité Akkari, quartier Kebibat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djemia », consistant en maisons et dépendances, située à Rabat, quartier de Kebibat, cité Akkari, à proximité de l'hôpital indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bennaceur Chquito et par la propriété dite « Briza », titre 1729 R., appartenant à Mohamed Regragui ; à l'est, par Mohamed el Baïna ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Hadj el Hassan el Akkari, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 rebi II 1343 (21 novembre 1923), aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam Essaïah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. l.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3175 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Kacem ben Ahmed ben Kacem ben Moussa, marié selon la loi musulmane au douar Selhama, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, représenté par M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire ; Kacem ben Ahmed susnommé, copropriétaire indivis de : 1° Larbi ben Ahmed ben Kacem ben Moussa, marié selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Ahmed Kacem ben Moussa, marié selon la loi musulmane ; 3° Meriem bent Dris, veuve de Hmed ben Kacem ben Moussa ;

4° Mohamed ben Mohamed dit « Ben Zohra », marié selon la loi musulmane ; 5° Bouchetta ben Jilali, marié selon la loi musulmane ; 6° Thami ben Jilali, marié selon la loi musulmane ; 7° Khira bent Jilali, mariée selon la loi musulmane à Homan Loudiyi ; 8° Bouselham ben Bach, marié selon la loi musulmane ; 9° Ali ben Isho Selhami, marié selon la loi musulmane ; 10° Djilali ould Ali ben Isho, marié selon la loi musulmane ; 11° Daouia bent Ali ben Isho, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouazza ; 12° Fatma bent Isho Selhami, veuve de Thami ben Kacem ben Moussa ; 13° Yamina bent Hadj Miloudi, veuve de Thami ben Kacem précité ; 14° Hmed ben Jilali ben Lahjoul, marié selon la loi musulmane ; 15° Bouselham ould Thami ben Kacem ben Moussa, célibataire ; 16° Allal ould Thami ben Kacem ben Moussa, marié selon la loi musulmane ; 17° Tamo bent Daham, veuve de Mohamed ben Ali Selhami ; 18° Bouchetta ould Mohamed ben Ali Selhami, marié selon la loi musulmane ; 19° Mohamed ben Mohamed ben Ali Selhami, marié selon la loi musulmane ; 20° Kacem ould Mohamed ben Ali Selhami, célibataire ; 21° Isho ould Mohamed ben Ali Selhami, célibataire ; 22° Meriem bent Mohamed ben Ali Selhami, marié selon la loi musulmane à Larbi ben Hmed ben Kacem Moussa ; 23° Yamina bent Mohamed ben Ali Selhami, célibataire ; 24° Zineb bent Taieb Selhami, veuve de Jilali ben Taieb ; 25° Mohamed ould Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane ; 26° Halima bent M'Barek, veuve de Hmed ben Mohamed bel Mekki Selhami ; 27° Rkia bent Hmed bel Mekki Selhami, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Zahra ; 28° Tamo bent Abdelkader ben Mohamed bel Mekki Selhami, mariée selon la loi musulmane à Ben Aïssa Ziati, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Selhama, tribu des Beni Malek, domiciliés à Rabat, en le cabinet de MM^{es} Chirol et Roux, avocats, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, lieu dit « Oudka », sur la piste d'Had Kourt à Aïn Defali et à 4 km. environ à l'est d'Had Kourt.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est composée de sept parcelles, formant enclave dans la propriété domaniale dite « Bir Assès », délimitées de tous côtés par l'Etat chérifien (domaine privé) ou bien : au nord, par Kacem ben Abdennour Agouli, sur les lieux, et par le chérif Moulay Ali, demeurant à Ouezzan ; à l'est, par Larbi ben Abdelkader Zehouani, Hmed ben Abbou Loukli et Si Allal ben Taieb el Krdoudi ; au sud, par la piste d'Had Kourt à Ouezzan, par Moulay Abdelkrim ben Taieb Derkaoui, ces derniers demeurant sur les lieux, douar Selhama, tribu des Beni Malek, et par le chérif Moulay Ali susnommé ; à l'ouest, par Larbi ben Abdelkader susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Kacem ben Moussa, Mohamed ben Ali, Mohamed bel Mekki et Mohamed ben Jilali, ainsi que le constate deux actes de filiation en date des 7 et 8 rebia II 1344 (25 et 26 octobre 1925), homologués.

La présente réquisition est déposée en confirmation de l'opposition formulée à la délimitation effectuée le 17 mars 1925 de l'immeuble domaniale dit « Bir Assès ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3176 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Abdelkader ben Mohamed bel Hadj Berrabah Selhami, marié selon la loi musulmane au douar Selhama, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, représenté par M^e Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie Algérienne, à Fès, son mandataire ; Abdelkader ben Mohamed susnommé copropriétaire indivis de : 1^o Thamou bent Ahmed Selhamia, veuve de Mohamed bel Hadj Benabah ; 2^o Fatima bent Mohamed bel Hadj Benabah, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Ahmed ben Salim ; 3^o Khadija bent Mohamed bel Hadj Berrabah, mariée selon la loi musulmane à Abderahman ben Abdesselham Chaoui ; 4^o Hadda bent Ben Aïssa, veuve de Abdelfadil ben Mohamed bel Hadj, tous les susnommés demeurant au douar Selhama précité, domicilié à Rabat, en le cabinet de MM^e Chirou et Roux, avocats, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Selhama, à 4 km. environ à l'est d'Had Kourt, sur la piste d'Aïn Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, composée de dix parcelles, formant enclave dans la propriété domaniale dite « Bir Assès », limitées de tous côtés par l'Etat chérifien (domaine privé) ou bien : au nord, par Kacem ben Hmed Selhami ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Bel Hadi Selhami, représentés par M'Hamed ould el Hadj Mohamed ben Hadi ; au sud, par Thami ben Selem Selhami, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar et tribu précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Miloudi, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin safar (1^{er} mars 1911) homologué.

La présente réquisition est déposée en confirmation de l'opposition formulée à la délimitation effectuée le 17 mars 1925, de l'immeuble domaniale dit « Bir Assès ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3177 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1926, Abdesselham ben Abdelkader el Kholti, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Abbou el Hasnaoui, vers 1918, au douar Beqbaqa, fraction des Oulad Jelloul, tribu des Khlot, bureau des renseignements d'Arbaoua, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Hadj Bouselham ben el Hadj Omar, dit El Bou el Haouri, et Bouazzaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Kacem Djilali, vers 1908, au douar Oulad

Bouazza, fraction des Tleg, tribu des Khlot, bureau des renseignements d'Arbaoua, y demeurant, domicilié à Rabat, en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Oulad Bessam », consistant en jardin, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, fraction Tleg, douar Oulad Bessam, rive gauche de l'oued Drader, sur la route de Souk el Arba à Larache par Mimouna, à 11 km. environ au nord-ouest de Lalla Mimouna et à proximité du marabout de Sidi el Hafian.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Sellam ben el Jilani el Bessami et El Haouri ben el Hachemi ; à l'est, par les séquestres de biens austro-allemands ; à l'ouest, par ces derniers et par les héritiers de Mohamed ben Djilani, représentés par Ben Cheikh Abdelkader bel Mrimi, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Bessam précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1337 (19 janvier 1919), homologué, aux termes duquel El Hadj Bouselham ben el Hadj Omar leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3178 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1926, la collectivité des Kradeha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, représentée par Si Mohammed ben el Adiri, Si Yahia ben M'Hammed dit « Koblai », autorisés par M. le directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kradeha », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Kradeha, rive droite du Sebou, à 12 km. environ au nord de Si Allal Tazi et 1 km. du marabout de Sidi Moulay Taïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Zaërs, sur les lieux, tribu des Menasra ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R., appartenant à la Compagnie du Sebou, représentée par M. Renot, son directeur, demeurant à Rabat, rue de la Saône, n° 4 ; au sud, par la propriété dite « Rmel », req. 2251 R., dont l'immatriculation a été requise par la collectivité des Ouled M'Hamed, sur les lieux, tribu des Menasra ; à l'ouest, par la collectivité des Ouled Bogachou, sur les lieux, tribu des Menasra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkya du 4 moharrem 1345 (15 juillet 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3179 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1926, 1^o Mohamed ben Mohamed Marcil, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Mohamed Ouzahra, vers 1907, à Rabat, rue Zaki, n° 9, y demeurant ; 2^o Ahmed ben Mohamed Marcil, son fils, célibataire, demeurant avec lui, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bled Amadou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Marcil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Ouled Ktir, fraction Embarek, au km. 16 de la route de Rabat à Camp-Marchand, rive gauche de l'oued Akreuch et à 1 km. environ au nord-ouest de l'aïn Hallouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien (domaine forestier) et Abdallah ben el Boughadia, demeurant au douar des Ouled Embarek ; à l'est, par El Hachemi ben Miloudi, par Omar ould Touda, demeurant au même douar, et El Omar el Mahi, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par El Ayachi ben Saïd et Djilali bel Khatab, demeurant au douar Ouled Embarek, tribu Ouled Ktir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1324 (17 décembre 1906), aux termes duquel Amado Bayarri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3180 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1926, M^{me} Baudrier Marie-Célestine, mariée à Rossi Paul, le 28 janvier 1908, à Angers (M.-et-L.), sans contrat, demeurant à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Harti », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Angevine », consistant en maison d'habitation et jardin, située contrôle civil de Salé, à proximité et à 500 mètres environ de la gare du chemin de fer à voie normale et à 500 mètres environ sur la piste de Dar Caïd el Aroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Dar Caïd el Aroussi ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed Nejdar ; au sud, par Dris ben el Hadj Hadji, tous demeurant à Salé ; à l'ouest, par Hadj ben Aïssa Lalou, demeurant à Salé, rue Mana.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1345 (13 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Mohamed el Harti lui a vendu ladite propriété, étant spécifié que cette acquisition a été réalisée par la requérante en remploi de biens propres aliénés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3181 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1926, Mohamed ben el Hassen el Hajoui, marié selon la loi musulmane, à à Fès, vers 1903, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, impasse Souissi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajoui », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.681 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la Compagnie agricole marocaine, représentée par son directeur, M. Roëpke, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien et M. le docteur Bardy, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite par décision de la Commission syndicale des propriétaires du secteur de la Gare des voyageurs, homologuée par dahir du 13 mai 1925 ; Mohamed ben el Hassen susnommé étant propriétaire de l'immeuble originel en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1344 (2 mars 1926), aux termes duquel El Hadj M'Hammed Bennani, représenté par M. Castaing, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Touikett », réquisition 2905 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 juillet 1926, n° 717.

Suivant réquisition rectificative du 12 octobre 1926, la Société Alenda Hermanos y Compañia, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, constituée suivant actes reçus par M^e Pastorino, notaire à Oran, les 14 novembre 1911 et 1^{er} mai 1916, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 30 décembre 1922, représentée par M. Alenda Luis, faisant élection de domicile en ses bureaux à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Touikett », réq. 2905 R., située contrôle civil de Souk

el Arba, tribu des Moklar, fraction des Touikett, soit désormais poursuivie au nom de la Société Alenda Hermanos y Compañia, sus-nommée, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 octobre 1926 et, à Souk el Arba, du 7 octobre 1926, aux termes duquel MM. Ortega Vincent et Ortega Armand, requérants primitifs, ont vendu cette propriété à ladite société.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9429 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1926, M. Cadaugade Marcellin, marié sans contrat à dame Chapon Alice-Marie-Françoise, le 10 avril 1916, à Bordeaux, demeurant à Oued Zem, route de Casablanca, immeuble Cadaugade et domicilié chez M. Canivenc, à Casablanca, bureau du cadastre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Rieunier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cadaugade », consistant en terrain bâti, situé à Oued Zem, route de Casablanca, lot n° 1 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; au sud-est, par la société SEDIMA boulevard de la Gare, à Oued Zem ; au sud-ouest, par la route de Casablanca ; au nord-ouest, par M. Azagury, à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 avril 1925, aux termes duquel Mmes Sandar et Rieunier lui ont vendu ladite propriété, ces dernières l'ayant elles-mêmes acquise des domaines, selon acte en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9430 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1926, M. Larion Grégoire-Léonel, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 9^e batterie, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^e Mlle Mattei Mathilde, célibataire, demeurant à Kasbah Tadla, et tous deux domiciliés à Kasbah Tadla, chez Mlle Mattei, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Café-Restaurant des Alliés », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Des Alliés », consistant en terrain bâti, située ville de Kasbah Tadla, lots n° 27 et 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 607 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest par la rue Principale ; à l'est, par une autre rue ; au sud-est, par Benaïcha ; à l'ouest, par Diakomidès, ces deux derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 24 mars 1924, aux termes duquel Mme Martin Cécile leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9431 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1926, Mohamed ben M'hamed Djebli el Mfedeli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cheikh Tahar, vers 1911, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o Ahmed ben el Maati ben el Bakhoucha, marié selon la loi musulmane à Haddoum bent Mohamed ben Salah, vers 1881 ; 2^o Cheikh Tahar ben el Besir, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Abdeslam et à El Kebira bent Djilali, vers 1883 ; 3^o El Maalem el Maati ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouaza, vers 1887 ; 4^o Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, vers 1907, tous demeurant au douar des Aït El Mfeddel, fraction des Ouled Cheikh Mohamed ben Amar, Djebala Moulaine bel Gharaf, tribu des Beni Amir, annexe de Dar Ould Zidouh et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sletenia », consistant en terrain de culture, sise cercle de Boujad, annexe de Darould Zidouh, à proximité de Sidi M'hammed Ghrib, tribu des Beni Amir, fraction des Aït Cheikh Mohamed ben Omar, douar Aït el M'foddel.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir el Kaf à Beni Meskiné et au delà Mohamed ben Kaddour Djebli ; à l'est, par Ben Daoud ben Ahmed Djebli et par Ahmed ben el Yazid ; au sud, par Abdeslam ben Embarek Djebli ; à l'ouest, par les Ouled Bouali, représentés par Ahmed ben Sahraoui el Messod, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9432 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Taïbi ben Bouazza Ezziani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed ben Seghir, en 1912, et à Kaltoum bent Mohamed, en 1894, divorcé d'El Kebira bent Djillali, vers 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, derb Smaïn Chenadi, n° 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Goudatte », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouadat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Moussa ben Brahim, douar Mhamda, à proximité de Lalla Reqragua, de l'Aïn el Youdi et de l'Aïn el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El-Maati ben Seghir ; à l'est, par Afcha bent Thami et consorts ; au sud, par Abdelkader ben Ahmed ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 rejeb 1344 (1^{er} février 1926), aux termes duquel Thamda bent Driss lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9433 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1926, El Baz Daoud ben Chlomo, marié selon la loi hébraïque, à Saada bent Brahim el Baz, vers 1881, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Youssef ben Brahim el Baz, marié selon la loi hébraïque à Dona bent Louski, vers 1910, demeurant et domiciliés à Casablanca, le 1^{er} rue des Anglais, le 2^e rue du Fondouk, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « N'khilet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbaz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, limitrophe des propriétés objet des réquisitions 825 C. et 826 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares, est limitée : au nord, par Miguel Baldakino, à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; à l'est, par les propriétés dites « Etche Chouria », réquisition 825 C., appartenant à M. Saint-Pierre Raymond, Casablanca, rue de la Marine et « Hélène », réquisition 826 C., appartenant à Bestourie Blain, à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 204 ; au sud, par un sentier et au delà le Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par un sentier et au delà M. Orsini, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 jouda I 1331 (12 avril 1913), aux termes duquel Isaac ben Dadous et Léon Youssef Asaban leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9434 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Amor ben Ahmed el Guedani ez Zerhouni, veuf de Zohra bent Mohamed, décédée en 1918, remarié selon la loi musulmane, vers 1896, à Aziza bent Bouaza, demeurant et domicilié au douar des Djaarna, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Ma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zerahma, douar Jaârena, à 500 m. environ au sud de la route de Souk el Trine à Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Mohamed ; à l'est, par El Houari ben Mohammed ; au sud, par Bouchaïb ben el Besri ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Amor, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 ramadan 1299 (15 août 1882) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9435 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Amor ben Ahmed el Guedani ez Zerhouni, veuf de Zohra bent Mohamed, décédée en 1918, remarié selon la loi musulmane, vers 1896, à Aziza bent Bouaza, demeurant et domicilié au douar des Djaarna, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Essedr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zerahena, douar Jaârena, contiguë au marabout Sidi el Fekkak, à proximité de la propriété objet de la réquisition 9434 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Yamena ; à l'est, par El Houari ben Mohamed ; au sud, par Ahmed ben Bouazza, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Sidi Amor à Azemmour, et au delà Bouchaïb ben Amor, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 ramadan 1299 (15 août 1882) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9436 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, M. Dupuy Alexandre-François-Théodore dit Henry, marié sans contrat, à Casablanca, le 3 avril 1919, à dame Yjerma Mathilde, demeurant et domicilié à Oued Zem, Hôtel de la Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel de la Poste », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, n° 68, du plan du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la poste ; à l'est, par une rue publique ; au sud et à l'ouest, par Larbi ben Omar, caïd des Beni Ikhlef, contrôle d'Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession des domaines en date du 15 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9437 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, Larbi ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Khediya bent el Maati et, vers 1905, à Tamou bent Caïd Hammouda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o l'amin Ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1916,

à Oum el Kheir bent Taïbi ; 2° Mohammed ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Aïcha bent el Fatmi, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Rabha, fraction des Oulad Bou-djmaa, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Hafret el Quemanga et Alliou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbi ben el Miloudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boujdjmaa, douar des Oulad Rabha.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Kelioua », rég. 8686 C., appartenant à Falhmj ben Allal et consorts ; à l'est, par Bouziane ben Bouziane et El Miloudia bent Si el Caïd ; au sud, par la propriété dite « Eliou », rég. 8682 C., appartenant à Mohammed ben Hamouda et M. Barbera ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Bouazza ben el Mir », rég. 8600 C., appartenant à Bouazza ben el Mir, et Ben Abdallah ben Taïbi, tous les riverains précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de trois actes d'adoul des 8 moharrem 1345 (19 juillet 1926), 29 rebia II 1337 (7 avril 1913), 9 joumada I 1332 (5 avril 1914), aux termes desquels Bouziane ben Bouziane Ziadi Loutaoui et consorts et Bouchaïb et Abderhaman ben Mohammed ben el Hadj el Maati Ziadi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9438 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, Larbi ben Kacem Ezenati el Medjdoubi Errahali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Khedka bent Hassan Zemmouri, demeurant au douar Rahlah, fraction de Sidi Ali ben Azouz, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, chez M. J. Taieb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi ben Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction de Sidi Ali ben Azouz, douar des Rahlah, à proximité de la réquisition 6377 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Ali ben Hammou, représentés par Ahmed ould Zinouma ; à l'est, par Abdessalam ben Khobzi et par le requérant ; au sud, par El Hadj ben Gabouhi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 juillet 1926, aux termes duquel M. Broggi lui a vendu ladite propriété. M. Broggi en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 chaoual 1339 (26 juin 1921), aux termes duquel Ali ben el Caïd Bouchaïb lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9439 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, M. Denay Paul-Ernest, marié sans contrat, à dame Mauny Madeleine, le 14 août 1916, à Lorient (Morbihan), demeurant à Bou Laouane et domicilié à Casablanca, chez M. Bartholomé, avocat, rue de Bouskoura, immeuble Bourlionne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Denay Bou-Laouane », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Freidj, lieu dit « Bou Laouane », au km. 69 de la route de Mazagan à Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la route 105 de Settât à Mazagan ; à l'est, par les Ouled Merienne ; au sud, par la piste de Sidi ben Nour à la route 105. •

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route 105 et la piste de Sidi ben Nour ; à l'est, par les héritiers de Si Abdelaziz ; au sud, par

Si Ali ben Lmaadi et les Ouled Thonille, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Merienne susvisés, tous les indigènes précités demeurant au douar des Ouled Si Hamara, tribu des Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 19 chaoual 1343 (13 mai 1925) et 2 chaoual 1341 (15 avril 1926), aux termes desquels Fatma bent Bouchaïb (1^{er} acte) et les héritiers de Sidi Abderhaman (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La première acquisition précitée ayant été suivie d'un échange entre le requérant et Ahmed ben Moussa et consorts, suivant acte d'adoul du 27 safar 1344 (16 septembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9440 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, Djilali ben Ahmed ben el Haïti, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Belabbès, demeurant et domicilié au douar des Djaarna, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafret Ennaga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zrahna, douar des Djaarna, à proximité des propriétés objet des réquisitions 9434 C. et 9435 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abbou ben Ameur ; à l'est, par Bouchaïb ben Ameur ; au sud, par El Hainari ben Ameur et Bouchaïb ben Ameur précités, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 chaabane 1282 (3 janvier 1886), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9441 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, Djilali ben Ahmed ben el Habli, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Belabbès, demeurant et domicilié au douar des Djaarna, fraction des Zrahna, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zrahna, douar des Djaarna, à proximité des propriétés objet des réquisitions 9434 C. et 9435 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Ameur ; à l'est, par Abbou ben el Hadj ; au sud, par Bouazza ben el Hachemi, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 chaabane 1282 (3 janvier 1886) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9442 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, M. Blache Louis-Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Combes Camille-Juliette, le 15 décembre 1898, à Aïn Mokra (département de Constantine), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Fort-Prevost, rue C, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blache I bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare prolongé.

Cette propriété, comprenant deux parcelles, occupant une superficie de 19 mètres carrés, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est et au sud, par la Banque française du Maroc, représentée par M. Monod, à Casablanca ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par la Banque française précitée ; à l'ouest, par la rue de Lille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 juillet 1926, aux termes duquel la Société foncière marocaine lui a vendu ladite propriété, laquelle en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 safar 1330 (29 janvier 1912), aux termes duquel Haïm ben Mouchi ben Dahan et Lucien Bonnet lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9443 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kaddour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechra el Hajar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mekki el Azouzi, sur les lieux ; à l'est, par la route de Casablanca à Fédhala ; au sud, par les requérants et G.-H. Fernau et C^o, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; à l'ouest, par l'oued Kassiba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9444 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kaddour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé

l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ledira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Laïbi ben Mekki el Azouzi, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Hadj ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Laïbi ben Mekki précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9445 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kaddour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Laïbi ben Mekki el Azouzi, sur les lieux ; à l'est, par Hadj ben Ali, sur les lieux ; au sud, par le cimetière de Sidi Mohamed el Mebh ; à l'ouest, par Hamou ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9446 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kaddour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ;

9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bitich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kadour et les héritiers de Sidi Belabbès, représentés par Bel Fkih ben Abbès, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les Oulad Si Ghezouani, représentés par Mohamedould el Ghezouani, à Fédhala ; à l'ouest, par Hamou ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9447 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb Zaatar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sid Thouami ben Lamlih, sur les lieux ; à l'est, par Larbiould Seghir, douar Medjedba, fraction des Hajalah, tribu des Zenatas ; au sud, par El Kratai, au même lieu ; à l'ouest, par les Oulad Moussa ben Djilal, représentés par Hadj Mohamed Doukali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9448 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kharadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie franco-marocaine, représentée par son directeur M. Littardi, à Fédhala, et Larbi ben Mekki, sur les lieux, et les requérants ; à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Mekki el Azouz, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ben Ali, sur les lieux, et la Société de la Briqueterie de Fédhala, représentée par son directeur à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9449 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Eziani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Azouz, à la kasbah de Fédhala ; à l'est, par Thouami ben Melih, sur les lieux ; au sud, par El Ghazouani ben Abdallah, à la kasbah de Fédhala ; à l'ouest, par la piste allant à l'oued Nefikh, et au delà Ahmed ben Abad, à la kasbah de Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9450 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djennanath », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Robert, sur les lieux ; à l'est, par la route de Fédhala à El Kantara el Habaz, et au delà la Compagnie franco-marocaine, représentée par son directeur à Fédhala ; au sud, par les héritiers de Jacob Abetan, représentés par Mme veuve Abetan, à Casablanca, au Mellah, rue des Synagogues ; à l'ouest, par MM. G.-H. Fernau et C^e, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 9451 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé

l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Laïbi ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Laïbi ben Mekki el Azouz, sur les lieux ; à l'est, par Hamou ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par Hadj ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9452 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Kheltoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbiould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taieb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Habibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Lascheb ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled ben Abdallah, représentés par El Ghezouani ben Abdallah, à Fédhala ; au sud, par les Oulad Manssa ben Djilali, représentés par Rahal ben Mohamed Doukali, sur les lieux ; à l'ouest, par la route allant au pont de l'oued Mellah, et au delà la Compagnie franco-marocaine, représentée par M. Littardi, à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9453 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1926, 1° Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kheltoum bent el Mekki, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires indivis, savoir : 2° Seghira bent Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben Kadour ; 3° El Kabira bent el Hadj el Fatmi el Ghezouani, veuve d'El Mekki ben Abbas Zenati Ezzouaghi, décédé en 1906 ; 4° Larbi ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Khedigat

bent el Kebir ben Abdessalam ; 5° Tahar ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 6° Bouchaïb ben Mekki ben Abbas, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Abdelmalek ; 7° El Miloudi ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 8° Kaddour ben Mekki ben Abbas, célibataire ; 9° Khebtoum bent Mekki ben Abbas, mariée selon la loi musulmane à Taïb ben Zeroual ; 10° Hasna bent Faïda, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Larbi ould el Hadj Ali Ezzouaghi ; 11° Laacheb ben Abbas, veuf de Faïda bent Mekki ; 12° Moussa ben Laacheb, célibataire, tous demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, domiciliés chez M. J. Taïeb, à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanir el Hank », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Braada, douar Zouaghat, à proximité de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie franco-marocaine, représentée par son directeur M. Littardi, à Fédhala ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Larbi ben Mekki el Azouzi, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà la Compagnie franco-marocaine précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1345 (22 août 1926), aux termes duquel leurs auteurs, Zeroual ben Touhami et El Mekki ben Bel Abbès, ont été déclarés copropriétaires indivis de ladite propriété, et de deux autres actes d'adoul des 16 rejeb 1339 (26 mars 1921) et 11 rebia I 1345 (19 septembre 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers desdits auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Dafa », réquisition 255 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 février 1916, n° 173.

Suivant réquisition rectificative du 19 mai 1917, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Dafa », réq. 255 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, lieu dit « Beni M'Rirt », à 7 km. au nord-est de Fédhala, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif Larbi ben Maklouf Ezzenati el Hasnaoui qu'en celui de son frère Chettaïbi ben Maklouf Ezzenati, demeurant avec lui aux Ouled Lahsen (Zenatas), dans la proportion de moitié pour chacun en vertu d'une déclaration du 19 mai 1917, aux termes de laquelle Larbi ben Maklouf a reconnu la moitié indivise de cet immeuble à son frère Chettaïbi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar El Farane », réquisition 6573 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Suivant réquisition rectificative du 26 octobre 1926 : 1° Si Bouchaïb ben el Fatmi el Haddaoui ; 2° El Kerouani ben el Haddaoui, tous deux demeurant à Casablanca, rue des Anglais, codétenteurs d'un droit de zina en vertu d'actes déposés, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar el Farane », réq. n° 6573 C., sise à Casablanca, ville indigène, rue Djemâa Chleuh, n° 118, soit désormais poursuivie en leurs noms seuls pour la totalité de l'immeuble (sol et construction) pour en avoir acquis le sol du Makhzen suivant acte d'adoul de fin chaoual 1343 (23 mai 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Elahfari », réquisition 9340 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 27 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Elahfari », réq. 9340 C., sise

contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Mejjatia, douar El Ahfari, à 500 mètres de la route de Médiouna à Casablanca, à 2 km. de Médiouna, est désormais poursuivie dans l'indivision sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Bouchaïb ben Mohammed el Mediouni el Mejjati, qu'au nom du fkih M'Hammed ben Ahmed Ziani, marié selon la loi musulmane, en 1890, à dame Zohra bent Hadj Omar, demeurant au douar Ahfari, tribu de Médiouna, cessionnaire, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 septembre 1926, des droits de Bouchaïb ben Mohamed susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 1652 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1926, 1° Mohamed ben Boumediel el Mirali, marié à Oujda avec : a) Yamena bent Osmane Mirali, vers 1886 ; b) Cherifa bent Sadek, vers 1909, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Touhami, marié à Oujda avec Zohra bent Si Belarbi el Boussaidi, vers 1896, selon la loi coranique ; 3° Hamed ben Mohamed ben Halima, marié à Oujda avec Mama bent el Hocine ben Aouda, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, le premier, quartier des Ouled el Gadi, le deuxième, rue El Mazouzi, et le troisième, quartier Ahl Djamel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion d'un quart pour chacun des deux premiers et de la moitié pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Mirali », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue El Mazouzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are environ, est limitée : au nord, par Tahar el Mazouzi, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par une impasse ; au sud, par la rue Mazouzi ; à l'ouest, par Ahmed Denden, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 26 chaabane 1332 (20 juillet 1914), n° 700, homologué, aux termes duquel Sid Mostefa ben Sid el Abbès el Gaidi leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1653 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1926, M. Amilhac Louis-Jean, marié avec dame Jacquin Eugénie, à Alger, le 16 avril 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermet Sebaa », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Benj Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 10 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Kermet Sebaa, lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares 50 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Berthe », réq. 1191 O., appartenant à Mme Amilhac Berthe, veuve Boulard Eugène, demeurant à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Bled Djemaa Oulad Seghir », réq. 959 O., appartenant à la collectivité des Oulad Seghir ; au sud, par la propriété dite « Yvonne », réquisition 1188 O., appartenant à M. Amilhac Roger, préposé des douanes chériennes, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Djemaa el Haouara », réq. 960 O., appartenant à la collectivité des Haouara ou aux héritiers Amilhac, représentés par M. Boulard Léon, instituteur à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, à titre de bien propre, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père feu Amilhac Joseph, ainsi qu'il résulte d'un acte de partage dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat à Oujda, le 5 juin 1923. Ledit M. Amilhac en était lui-même propriétaire suivant actes d'adouls des 23 chaabane 1331 (28 juillet

1913), n° 107, 7 jomada II 1333 (22 avril 1915), n° 302, et 11 jomada II 1333 (26 avril 1915), n° 310, homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed ben Sebbah Abderrahmane lui avait vendu une partie de ladite propriété, et 2° la djemâa de la tribu des Oulad Seghir lui avait ratifié les ventes pour le surplus de la susdite propriété qui lui avaient été consenties par divers indigènes.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1654 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1926, El Fekir Belaid ben Mohamed ben Salah, marié au douar Tanout, fraction Taghasrout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, avec Fatma bent Kaddour, vers 1898, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouhdila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Bouhdila », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Taghasrout, douar Tanout, à 1 km. environ à l'ouest de Berkane, à 100 mètres environ au sud de la piste de ce centre à Sidi Makhfi, lieu dit « Bouhdila ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Bourredila et Sidi Morfi », titre n° 60 O., appartenant à M. Durand Albert, à Berkane ; à l'ouest, par : 1° M. Choukroum Yamine à Berkane ; 2° Djillali ben Mohamed Serghini, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte d'adoul du 12 ramadan 1342 (17 avril 1924), n° 122, homologué, aux termes duquel El Mamoun ben Ali ben Salah et consorts lui ont vendu une partie de cette propriété, et 2° d'une moukia dressée par adoul le 4 safar 1345 (14 août 1926), n° 352, homologuée, reconnaissant ses droits sur le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1655 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 octobre 1926, El Miloud ould Ahmed ben Lahcen, marié avec Zohra bent Ahmed ben Haddou, au douar El Ghomara, fraction des Ouled el Abbès, tribu des Ouled Ali ben Talha, contrôle civil d'Oujda, vers 1918, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Arbia bent el Maltoum, veuve non remariée de Ahmed ben Lahcène, décédé au même lieu, vers 1921, et avec lequel elle s'était mariée audit douar, vers 1906, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ould Ahmed ben Lahcène, marié avec Fatna bent Amara ould Hamou, au même lieu, vers 1893, selon la loi coranique ; 3° Lakhdar ould Ahmed ben Lahcène, marié avec Mimouna bent Kaddour ould Aïssa, au même lieu, vers 1909, selon la loi coranique ; 4° El Bachir ould Ahmed ben Lahcène, marié avec Bent Taleb bent M'Hamed ould Amara, au même lieu, vers 1899, selon la loi coranique ; 5° Aïcha bent Ahmed ben Lahcène, veuve non remariée de Lakhdar ould Bou Aïcha, décédé au même lieu, vers 1916, et avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1900, selon la loi coranique ; 6° Bent Ameur bent Ahmed ben Lahcène, mariée à Boumediene ould Abdelkader, au même lieu, vers 1908, selon la loi coranique ; 7° Fatma bent Ahmed ben Lahcène, veuve non remariée de El Guenani ben Saïd, décédé, au même lieu, vers 1906, et avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1886, selon la loi coranique. Tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kherba II », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, fraction des Ouled el Abbès, à 11 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de la piste de Toumict à Sidi Embarek, lieu dit « El Kharbat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Kherba », rég. 1585 O., appartenant à El Aid ould el Guenani, sur les lieux, douar El Ghomara ; au sud, par la piste de Toumict à Sidi Embarek, et au delà Lahbib ould ben Ahmed, demeurant douar El Brakna, tribu des Beni Bou Saïd, commune mixte de Marnia (Algérie) ; à

l'ouest, par : 1° Mohamed ould Ramdane, et 2° Ben. Ali ould Kaddour, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 29 safar 1345 (8 septembre 1926), n° 368, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1163 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 octobre 1926, Omar ben Hadj Hamou el Mesfioui, agissant comme mandataire spécial de sa mère, M'Barka bent el Mokadem Abderrahmane Naït Djilani ben Omar el Mesfioui el Akari, âgée de 65 ans environ, veuve de Hadj Hamou el Mesfioui, décédé il y a 30 ans environ, demeurant au douar Akara, tribu des Mesfioua, et domicilié à Marrakech, chez M. Jennen, rue Kannaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdedaïm », consistant en terrain de labour avec oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction des Akara, douar Akara, à 500 mètres du marabout de Sidi Bou Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de deux parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, Aït Bou Lhacen, demeurant au douar Akara ; à l'est, la piste d'Aghouatim, au douar Aït ben Bouih ; au sud, M'Barek ben Ali Soussi, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Lakdar ; à l'ouest, Ould Allal el Fouhd, demeurant à Akara.

Deuxième parcelle. — Au nord, Ould Allal el Fouhd susnommé ; à l'est, le même ; au sud, M'Barek ben Ali Soussi, susnommé ; à l'ouest, Ould Allal el Fouhd susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'istimrar en date du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1164 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1926, Chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebaï, Marocain, né en 1286 de l'hégire, à Oued Noun (Sahara), marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Sebaï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berroumane », consistant en terrain de labours et plantations, située cercle d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, lieu dit « Aït Amara », à 10 km. environ au nord d'Amizmiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Aït Amara à Amizmiz ; à l'est, par Ben Mohammed, demeurant à Aït Amara, sur les lieux ; au sud, par les Aït Zahkik, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Amizmiz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une demi-ferdia tous les quinze jours, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} rebia I 1343 (30 septembre 1924), par lequel Mohammed ben el Djilali ben Mezal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1165 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1926, Chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebaï, Marocain, né en 1286 de l'hégire, à Oued Noun (Sahara), marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Sebaï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb

Gnaïz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenanat Ida ou Zel », consistant en terrain de labours avec plantations, située cercle d'Amizmiz, tribu des Ouzguïta, fraction Ida ou Zel, à 3 km. d'Ijaouane, lieu dit « Aït Amara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de trois parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, les Aït Dahmane, demeurant sur les lieux, à Aït Amara ; à l'est, l'oued Amizmiz ; au sud, Mohammed ben Mahjoub, à Aït Amara ; à l'ouest, les Aït Dahmane précités.

Deuxième parcelle. — Au nord, Hadj Abdallah, à Aït Amara ; à l'est, les Aït Naceur, à Aït Amara ; au sud, Mohammed ben Brahim, à Aït Amara ; à l'ouest, une piste publique non dénommée.

Troisième parcelle. — Au nord, la piste des Aït Amara à Souk el Hadj ; à l'est, la séguia Assouel ; au sud, Ahmed Erros, à Aït Amara ; à l'ouest, Mohammed Zabkik, à Aït Amara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une ferdia de la séguia El Kebira et une demi-ferdia de la séguia Assouel, tous les quinze jours, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} chaoual 1340 (28 mai 1922), par lequel Hassoun ben Brick dit « Souk » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1166 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1926, Chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebāï, Marocain, né en 1286 de l'hégire, à Oued Noum (Sahara), marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Sebāï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ouled Ali », consistant en terrain de labour, située à Aghouatin, aux Ouled Ali (Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la séguia des Ouled Ali ; à l'est, par un grand ravin non dénommé ; au sud et à l'ouest, par Moulay Ahmed Sebāï, demeurant à Marrakech, El Ksour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le 1/5 d'une ferdia tous les sept jours de la séguia des Ouled Ali, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte devant adoul du 7 moharrem 1322 (14 mars 1904), aux termes duquel Si Mohammed ben el M'Ghari et son frère Si Abdallah lui ont vendu ladite propriété ; 2^o d'un acte devant adoul du 24 chaoual 1325 (30 novembre 1907), aux termes duquel il a acheté des droits d'eau du chérif Moulay Abdallah.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1167 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1926, Chérif Moulay Lamin ben Brahim el Khalil Sebāï, Marocain, né en 1286 de l'hégire, à Oued Noum (Sahara), marié selon la loi musulmane à Marrakech, vers 1315 de l'hégire, à Aïcha bent Mohammed Sebāï, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Mouassine, 46, derb Gnaïz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Allouah », consistant en terrain de labours, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfloua, lieu dit « Guedji », à proximité de la propriété dite « Djenan el M'Soubour », réquisition 756 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Lhassen Imjahdi, demeurant à Ztola (Mesfloua) ; à l'est et au sud, par Si Mohammed Naït Osselioum, à Ztola ; à l'ouest, par les Aït el Mahjoub, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 kaada 1340 (28 juin 1922), par lequel Si Mansour ben Si Mohammed ben Mansour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 824 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1926, M. Bensussan Abraham, fils de Minoun, propriétaire, marié selon la loi hébraïque, en 1895, à dame Yacout Bensussan, demeurant à Fès-mellah et domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1^o Bensussan Saül, propriétaire, demeurant à Tanger, marié selon la loi hébraïque, en 1871, à dame Siti Obadia ; 2^o Bensussan Israël, propriétaire, marié selon la loi hébraïque, en 1905, demeurant à Fès-mellah, derb Dyak, n° 273 ; 3^o Hanna Bensimhon, mariée à Jacob Serero, bijoutier, selon la loi hébraïque, en 1918, demeurant à Fès-mellah ; 4^o Isaac Bouhsira, photographe, demeurant à Fès-Mellah, marié selon la loi hébraïque, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grace », consistant en maison d'habitation, située à Fès-mellah, derb El Fouqi.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Boukhsissat ; à l'est, par le derb El Fouqi ; au sud, par M. Elie Cohen ben Azzouz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Isaac Hamou Tangeaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1344 homologué, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 825 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1926, Mohamed Ben Abdelkader Berrada, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1891, demeurant à Fès, quartier Talaa, n° 28 et domicilié à Meknès, chez M^e Souzan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zohra », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, rue Derb el Hadj el Mahjoub, n° 8, quartier Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mq. environ, est limitée : au nord, par le derb El Hadj el Mahjoub ; à l'est, par El Hadj Thami Bennani, à Meknès ; au sud, par la dame Khnata, demeurant sur les lieux (Rouamzine) ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Bennaceur Lahlou, représentés par l'un d'eux Si Mohamed Guenoun, demeurant à l'ancienne Kissaria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1345 (19 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Rahma bent Sid Amin el Khaïdi et Zahra bent Sidi Mohammed el Aïssaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aït Baba », réquisition 577 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1925 n° 630.

Suivant réquisition rectificative du 26 octobre 1926, M. Guenepin André-Auguste, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Chibani (Aïn Djemaa, par Petitjean), a demandé, d'une part, que l'immatriculation de la propriété dite « Aït Baba », réq. 577 K., sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Baba, lieu dit « El Haoud », soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1926, aux termes duquel M. Guay, requérant primitif, lui a cédé ses droits sur ladite propriété ; d'autre part, que la procédure d'immatriculation soit étendue à une parcelle contiguë, d'une contenance de 100 hectares environ, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1926, aux termes duquel Rahhou ben Hamou, demeurant Guerouane du nord, fraction des Aït Ali ou Yekkou, lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
NATALI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1975 R.

Propriété dite : « Dar el Fana », sise à Salé, ville indigène, rue Bab el Ghabaz, en face de la porte du Mellah.

Requérant : Driss ben Abdelhadi Hadji, commerçant, demeurant audit lieu, Zaouïa Tou Hamia.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2385 R.

Propriété dite : « Bled Meziane », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Slama, sur la piste d'Aïn Reboula, à 2 km. de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Si M'Hamed ben Jilali, négociant-agriculteur, demeurant à Rabat, rue Ferrau Sidi Mohamed M'Daoui, n° 9, et domicilié chez M^e Tauchon, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2393 R.

Propriété dite : « Azib Thami el Bach », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Bzikiine.

Requérant : Thami ben Bousselham el Bach, demeurant aux douar et fraction des Ouled Saâda, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu les 10 mai et 8 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2410 R.

Propriété dite : « Ribès », sise à Kénitra, à l'angle de la rue de Salé et de l'avenue de la Gare.

Requérant : M. Ribès Joseph, maçon, demeurant à Kénitra, rue du Fort-de-Vaux.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2512 R.

Propriété dite : « El Haoud », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Guebbabha, à 1 km. au nord de la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : Mohamed ben Bahloul el Ouraoui, demeurant douar des Guebbaha, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2538 R.

Propriété dite : « Guarrigues », sise à Petitjean, à l'angle de l'avenue Lyautey et d'une rue non dénommée.

Requérant : M. Guarrigues Auguste, demeurant à Petitjean. Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1818 C.

Propriété dite : « Bled el Mras », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Ouled Sebaï, lieu dit « El Mras ».

Requérant : M. Orcei Théodore, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois, à compter du 6 octobre 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3780 C.

Propriété dite : « Bled Taïfour I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Zerouah, à 1 km. 500 de Fédhala.

Requérant : M. Di Vittorio Agostino, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 39.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois, à compter du 16 octobre 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 16 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 255 C.

Propriété dite : « Bled Dafa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au lieu dit « Beni M'Rirt », à 7 km. au nord-est de Fédhala.

Requérants : 1° Larbi ben Maklouf Ezzenati el Hasmaoui ; 2° Chettaïbi ben Maklouf Ezzenati el Hasmaoui, demeurant aux Ouled Lahsen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 2 avril 1927, n° 332.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6573 C.

Propriété dite : « Dar el Farane », sise à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh.

Requérants : Si Bouchaïb ben el Fatmi el Haddaoui ; 2° El Kerouani ben el Haddaoui el Harizi, tous deux demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 3 mars 1925, n° 645.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4759 C.**

Propriété dite : « Terrain André », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, carrefour des rues de Clermont et de Dax.

Requérant : M. D'Halluin André-Edouard, demeurant aux Ouled Saïd, et domicilié chez M^e Machwitz, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6920 C.

Propriété dite : « Arsat Si Abd er Rahman », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, ville de Settât, boulevard de la Marne.

Requérants : 1° Ben Dahou ben Abd er Rahman ; 2° Si Mohamed ben Abd er Rahman ; 3° Si Ahmed ben Abd er Rahman ; 4° Zohra bent Si Abd er Rahman, mariée à Si el Hossein ben Larbi ; 5° Mohamed ben Daoud ; 6° Ben Daoud ben el Hadj Abdelkader ; 7° Yamina bent el Hadj Abdelkader, veuve de Si Abd er Rahman, tous domiciliés à Settât, chez Ben Daou ben Abd er Rahman.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7288 C.

Propriété dite : « Doukkala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Sidi Ahmed Lahssen.

Requérants : 1° Mina bent Hadj Youssef Ettittaounia, veuve de Si Mohamed Eddoukaly ; 2° Hadda bent Bouazza Eddoukaly, veuve de Hadj Driss Eddoukaly ; 3° Bouchaïb ben Mohamed Eddoukaly ; 4° M'Hammed ben Mohammed Eddoukaly ; 5° Thami ben Hadj Driss Eddoukaly ; 6° Larbi ben Hadj Driss Eddoukaly ; 7° Mohamed ben Hadj Driss Eddoukaly, tous demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 21, chez Ahmed ben Hadj M'Hamed Eddoukaly, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7291 C.

Propriété dite : « Akar el Az », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Aounat, douar Derkaoua.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Lemfadel el Gdani, agissant par Si Mohamed ben el Hadj Ahmed, domicilié au douar Derkaoua, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu les 7 avril et 16 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7337 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Boualem », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib.

Requérant : Si Brahim ben Bouchaïb el Hantati Zemmouri, demeurant 44, derb Ben Dahou, à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7508 C.

Propriété dite : « Dar Rebeh », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Meskine, lieu dit « Oued Oussène ».

Requérant : El Miloudi ben Larbi el Ghemani el Attaoui, demeurant douar Ouled Attou, fraction des Beni Khellouk, tribu des Beni Meskine.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7510 C.

Propriété dite : « Feddane Elaouina », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Beni Khellouk.

Requérant : El Miloudi ben Larbi el Ghemani, demeurant douar des Ouled Attou, fraction des Beni Khellouk, tribu des Beni Meskine.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7606 C.

Propriété dite : « Alain », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, ville de Fédhala, avenue de la Marne.

Requérant : M. Béziers René-Louis, demeurant à Douarnenez (Finistère), et domicilié chez M. Littardi, son mandataire, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7981 C.

Propriété dite : « Pommiers I », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français.

Requérante : Mme Carrière Marie, veuve de M. Pommiers Pascal, demeurant à Casablanca, 50, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7982 C.

Propriété dite : « Pommiers II », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérante : Mme Carrière Marie, veuve de M. Pommiers Pascal, demeurant à Casablanca, 50, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8002 C.

Propriété dite : « Villas Bendahan n° 2 », sise à Casablanca, quartier du Centre, rue du Commandant-Cottenest et rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérante : Mme Bendahan Rica, épouse Joé Hassan, demeurant à Tanger et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire M. Abraham-S. Benazeraf, avenue du Général-Drude, 222.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8057 C.

Propriété dite : « Josefa II », sise à Casablanca, Maarif, rues du Pelvoux et d'Auvergne.

Requérant : M. Gonzalès Francisco, domicilié chez M^e Machwitz, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, 38.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8059 C.

Propriété dite : « Villa Gilbert III », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français.

Requérant : M. Perez François, demeurant à Meknès, ancienne gare militaire, et domicilié à Casablanca, chez M. Marquez, rue des Français.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8083 C.

Propriété dite : « Hildevert XVIII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près de la ville de Fédhala.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, et domiciliée chez M. Liltardi François, son directeur, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8100 C.

Propriété dite : « Saint-Pierre II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Mekrez, lieu dit « Gourma ».

Requérant : M. Chabal Pierre, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8111 C.

Propriété dite : « Villas Bendahan n° 3 », sise à Casablanca, quartier du Centre, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Requérante : Mme Bendahan Rachel, épouse Isaac Altias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 95, et domiciliée audit lieu, chez MM. Suraqui frères, 15, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8256 C.

Propriété dite : « Mira I », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues Augustin-Sourzac et des Français.

Requérant : M. Mira Vincent, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8426 C.

Propriété dite : « Sans I », sise à Casablanca, rue du Maréchal-Franchet-d'Esperey.

Requérant : M. Sans Barthélemy-Laurent, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 27, chez M. Enan.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8554 C.

Propriété dite : « Le Riotord », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba, au km. 7 de l'ancienne piste de Casablanca à Fédhala.

Requérants : M. Blat Gabriel et son épouse Mme Bascou Rose, domiciliés à Casablanca, 324, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1110 O.**

Propriété dite : « Sainte-Louise », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, de part et d'autre de la route d'Oujda à Martimprey, kilomètre 36.

Requérant : M. Dianda Henri, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 24 juillet et 1^{er} septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1167 O.

Propriété dite : « El Fejda II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, en bordure de l'ancienne piste d'Oujda à Berguent et de Foued Nachef, à proximité du champ d'aviation.

Requérants : 1° Moulay ben el Houssine el Khelloufi ; 2° Si Ahmed ben el Hadj Kaddour ben Mohamed, demeurant tous deux à Oujda, le premier, quartier Ouled Aïssa, et le second, quartier Ouled Gadhî.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1181 O.

Propriété dite : « Graty », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Allig du nord, à 1 km. 500 environ au sud de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn Aoullout.

Requérant : M. Mayer Emile, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1183 O.

Propriété dite : « Tayeb », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, douar M'Saada, à 2 km. environ à l'ouest d'Aïn Zebda, sur la piste de Mechra Kerbacha à Berkane.

Requérant : M. Plane Auguste-Louis, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1185 O.

Propriété dite : « Bel Lhaza », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, en bordure de la Moulouya, de part et d'autre de la piste de Mechra Killoul à Mechra Kerbacha.

Requérante : la société en commandite par actions A. Plane et C^{ie}, ayant son siège social à Berkane, chez M. Plane Auguste-Louis.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1197 O.

Propriété dite : « Bou Sekourane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Beni Ouklane, à 2 km. 500 au sud-est de Berkane, en bordure de la piste d'Ouertas à Sidi Ali ben Ikhlef.

Requérant : Si Ahmed ben Abdélkader el Oussaidi, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1231 O.

Propriété dite : « Haïdara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, sur le sentier d'Aïn Zerf à Aïn Chebbak, à 3 km. environ à l'est de Mechra Kerbacha.

Requérants : 1° El Mokaddem Kaddour ben M'Hamed el Hadji ; 2° Mohamed ben Ali ben el Mokaddem ; 3° El Fekir Mohamed ben el Mokaddem Laaredj ; 4° Mohamed ben el Mokaddem el Kebir, tous domiciliés chez Dekhissi ould Ali el Amri, caïd de la tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1288 O.

Propriété dite : « Kerbacha n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, en bordure de la piste de Mechra Kerbacha à Mechra Killoul et de la Moulouya, en aval du gué de Kerbacha.

Requérant : M. Plane Auguste-Louis, demeurant à Berkane.
Le bornage a eu lieu le 25 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1317 O.

Propriété dite : « Ouelhjet Kerbacha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, en bordure de la Moulouya, à proximité du gué de Kerbacha.

Requérant : El Fekir Mohamed ben el Bachir Edaoudia, demeurant au douar El Medaghera, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 394 M.**

Propriété dite : « Socoma I », sise à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaoua et ruelle Sidi Bou Loukat.

Requérante : la Société commerciale française au Maroc, représentée par M. Israël Joseph, son mandataire, demeurant à Marrakech-Médina, Trick Kouloubia.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1925. Des bornages complémentaires ont été effectués les 14 mai 1925 et 22 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 758 M.

Propriété dite : « Ain Tissila », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, lieu dit « Tissila ».

Requérant : Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 768 M.

Propriété dite : « Djuan Ait Makhlouf el Ouanguï », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, à 500 mètres au sud du marabout de Lalla Mimouna.

Requérant : Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 794 M.

Propriété dite : « Behira », sise tribu des Behanna, à 4 km. de Sidi Bou Othman.

Requérants : 1° Moulay Lahbib ben Moulay el Bachir el Filali, à Marrakech, quartier Assouel, derb Zenboun n° 37; 2° Rahal ben Bouih el Guernaoui, au douar Ait Til Behanna; 3° Larbi ben Rahal Guernaoui, au douar Ait Til Behanna.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 798 M.

Propriété dite : « El Khili », sise à Marrakech-banlieue, quartier Bab Degagh, à 1 km. environ à l'est de la ville.

Requérant : Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 942 M.

Propriété dite : « Dar Si Mohammed Anflous I », sise à Mogador, derb El Rabbah, n° 22.

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihj Anflous, domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala, n° 234.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 980 M.

Propriété dite : « Ain Ouizane », sise région d'Amizmiz, tribu des Guedmiqua, lieu dit « Dnassa ».

Requérante : la Compagnie du Sud-Marocain, à Paris, 97, rue de la Victoire, représentée par M. Mourad, à Marrakech, 108, rue Sidi Bouloukat.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1033 M.

Propriété dite : « Carline Fisse », sise contrôle de Safi, tribu Ahmar, lieu dit « Chemafia ».

Requérant : M. Fisse Bertrand-Jacques-Sylvestre, à Chemafia, tribu Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 158 K.**

Propriété dite : « Jenane el Miliani », sise bureau des renseignements de Tleta des Cheraga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Mousseïne, lieu dit « Sidi Bouziane el Miliani ».

Requérants : 1° Ahmed ben el Meliani ben Mancour; 2° Mohamed ben el Meliani ben Mancour; 3° Taïb ben el Meliani ben Abdelhack; 4° Abdellach el Meliani ben Abdelhack; 5° Mancour el Meliani ben Abdelhack, tous demeurant à El Meliana, aux Ouled M'Hamed, et domiciliés au bureau des renseignements de El Tleta des Cheraga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Mousseïne.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
NATALI.

Réquisition n° 229 K.

Propriété dite : « El Hafdi n° 1 », sise bureau des renseignements de Tleta des Cheraga, tribu des Ouled Aïssa, lieu dit « Khadret el Bouchaker », au nord de l'oued Habara.

Requérant : Ahmed ben Bouselha el Hafdi, demeurant et domicilié à Bouchaker, tribu des Ouled Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
NATALI.

Réquisition n° 662 K.

Propriété dite : « Ain Zetma », sise bureau des renseignements de Tleta des Cheraga, tribu des Ouled Aïssa, fraction des Fraguena.

Requérants : 1° Si Driss ben Abdelhaq el Miliani, demeurant et domicilié à Moulay Driss du Zerhoum, quartier Tazgha; 2° Mohamed ben Abdelhaq el Miliani, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassan, douar Lelouch; 3° Abdelhaq bel Miliani, demeurant bureau des renseignements de Tleta des Cheraga, tribu des Ouled Aïssa, tous deux domiciliés chez le premier corequérant.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.,
NATALI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ ANONYME
CASABLANCAISE
DE
CONSERVES ALIMENTAIRES
ET DE PÊCHERIES

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 29 juin 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} mai 1926, aux termes duquel :

M. Joao-B. Casqueiro, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 97, a établi, sous la dénomination de « Société anonyme casablancaise de Conserves alimentaires et de Pêcheries », pour une durée de trente années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de la Marine, n° 7.

Cette société a pour objet :

La pêche des poissons, la fabrication et le commerce des conserves alimentaires, et notamment les conserves de poissons et de légumes, en tous les pays et sous toutes formes, ainsi que tous objets, produits accessoires ou dérivés s'y rattachant directement ou indirectement. A cet effet, la création, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, l'échange, la vente, la revente, la location, la transformation, l'aménagement, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds, établissements industriels ou commerciaux, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'édification de tous ateliers, bâtiments et constructions quelconques, l'exécution de tous travaux et installations ;

La commission sous toutes ses formes et pour tous objets ayant trait à son objet principal ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences et brevets.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en associa-

tion sous une forme quelconque. Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites, faire tous prêts et avances et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, mobilières, immobilières et financières se rattachant de près ou de loin aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs divisé en seize cents actions de 500 francs chacune dont 696 actions d'apport et 904 actions ordinaires à souscrire en numéraire.

Apports

M. Joao Da Costa et M. Joao-B. Casqueiro, industriels, demeurant à Casablanca, agissant conjointement et solidairement, apportent sans réserve le fonds de commerce qu'ils ont créé à Casablanca, route de Médiouna, n° 348, avec le droit aux baux, les installations, les machines, le matériel, l'outillage et les marchandises qui le composent, ainsi que le droit aux baux, les installations et les marchandises existant dans les succursales et dépôts.

Pour la cession et la prise en charge de tous les éléments corporels constituant ce fonds de commerce, la situation en est exprimée par le bilan établi à la date du 31 décembre 1925, la société devant, par rétroactivité, être constituée à la date du 1^{er} janvier 1926.

La société a été mise en possession, à cette date, de tout l'actif exprimé par le bilan, sans aucune exception ni réserve, y compris les créances actives, les dépôts dans les banques et les fonds en caisse.

La société sera pleinement propriétaire des biens et droits composant les apports ci-dessus, à compter de sa constitution définitive.

Elle fera son affaire personnelle, à compter de ce moment, de l'exécution des clauses et conditions des baux, du paiement des contributions, assurances, loyers, main-d'œuvre, appointements, frais généraux divers.

Elle exécutera les promesses et engagements contractés pour achats de matières premières, fournitures, aménagements et

publicité, postérieurement à l'établissement du bilan ou compris dans l'ensemble des apports. Elle prendra, par suite, à sa charge l'entière responsabilité du passif exprimé par le bilan, dont la copie est annexée aux statuts.

D'après ce bilan, l'actif net, déduction faite du passif, s'élève à la somme totale de 417.640 fr. 40, appartenant en propre à MM. Joao Da Costa et Joao-B. Casqueiro, dans la proportion ci-après :

A M. Joao Da Costa, pour 126.023 fr. 05 ; à M. Joao-B. Casqueiro, pour 291.617 fr. 35.

Pour la rémunération de leurs apports respectifs, il est attribué :

1° A M. Joao Da Costa, 300 actions d'apport représentant 150.000 francs du capital social ;

2° Et à M. Joao-B. Casqueiro, 396 actions représentant 198.000 francs du capital social.

Le surplus des apports des deux fondateurs est compris dans l'actif de la société et représente une avance faite par chacun d'eux, considéré comme créancier ordinaire de la société, jusqu'à concurrence de leurs droits respectifs dans l'actif présenté par le bilan.

En conséquence, la société prend la charge de ces deux créances à même date du 1^{er} janvier 1926 pour lesquelles il est établi au nom de chacun des fondateurs un compte particulier d'avances, portant intérêts au taux de neuf pour cent par an jusqu'à parfaite libération, savoir :

Au compte de M. Joao Da Costa, la somme de 36.023 fr. 05 cent. ;

Au compte de M. Joao-B. Casqueiro, la somme de 33.617 fr. 35 cent.

Les 904 actions ordinaires de 500 francs chacune sont à souscrire en totalité, en numéraire, à la constitution définitive de la société. Il sera cependant laissé aux souscripteurs la faculté de se libérer d'un tiers à la constitution définitive, d'un tiers dans un délai de deux mois et le dernier tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette constitution.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements exigibles, ceux-ci sont passibles d'un intérêt de retard, au taux de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, à compter du jour fixé pour le versement.

La société peut, en outre, quinze jours après un avis pu-

blié dans un journal d'annonces légales du siège social, faire procéder à la vente, même sur duplicata, des actions non libérées des versements exigibles.

Le prix provenant de cette vente, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société, par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

Le premier versement est constaté par un récépissé qui pourra être échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous versements ultérieurs seront mentionnés.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs, s'il en existe, a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité ou privilégiées, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit dans la propriété du fonds social et dans les partages des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif, non muni du coupon ou au porteur muni du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis et tous les ayants droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de 20 actions. Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil, qui sera nommé par l'assemblée constitutive de la société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1932, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, le roulement une fois établi, ils se renouvellent par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles même en cas de renouvellement complet.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Sous réserve de convocation régulière à tous les administrateurs en fonction, les délibérations sont valables si trois administrateurs sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voler par procuration dans le sein du conseil.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés

par le président du conseil ou par un administrateur ayant pris part à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société, participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et autres, et en général, faire tout ce qui est relatif à son objet.

Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de son sein; il détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou fondés de pouvoirs. Il peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, même à l'un ou plusieurs de ses membres et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser les délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs. A moins d'une délégation à un seul administrateur, à un seul mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités, emprunts, hypothèques et autres portant engagement de la part de la société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il est nommé chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Chaque année, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts et à la loi, obligent les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins libérées des versements exigibles.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à ce nombre peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité serait reconnue.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1926.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et le passif de la société.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

1^o Un vingtième affecté au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à la formation de ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si ce fonds descendait au-dessous de la prévision. Si le prélèvement est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve de prévoyance et d'amortissement;

La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et sur celles non amorties seulement, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

Sur le surplus, dix pour cent seront attribués au conseil d'ad-

ministration. Le solde sera réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter telle portion qu'elle avisera de ce solde à un fonds de prévoyance, propriété exclusive des actionnaires, qui sera destiné principalement à régulariser le revenu des actions, en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitation pour une cause fortuite ou accidentelle.

Le paiement des dividendes a lieu annuellement, après leur fixation par l'assemblée générale, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration, entre les mains du porteur des titres.

En cas de perte des trois quart du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs. Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter.

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, est partagé entre les actions, au prorata des sommes dont elles sont libérées.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés sur l'extinction des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction, aux tribunaux compétents du siège

social, tant en demandant qu'en défendant.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 452.000 francs, représenté par 904 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 352.000 fr. qui se trouvent déposés entre les mains du fondateur.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M° Boursier, notaire à Casablanca, le 20 octobre 1926, se trouvent annexés les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société anonyme casablancaise de Conserves alimentaires et de Pêcheries.

De la première de ces délibérations en date du 25 septembre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M° Boursier le 29 juin 1926 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire, chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 3 octobre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. João Da Costa et M. João-B. Casqueiro et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :
M. Casqueiro Joao Barbaza (Da Silva), demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 97 ;
M. Da Costa Joao, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar ;

M. Bon de Souza Nuno, représentant de la firme Ivens Ferraz Limitada, dont le siège social est à Lisbonne, rua Da Alfandaga, n° 108.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Raoul Florentin, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, et M. Azemar Edouard-Roman, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 27 octobre 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix (circonscription nord) de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER,
notaire.

429

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Mazagan le 25 octobre 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que, par suite de modifications apportées à l'article 5 des statuts, les affaires et intérêts de la société en nom collectif « Buisson et C^o », ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial d'effilochage de chiffons et toutes opérations s'y rattachant, avec siège social à Mazagan, sont gérées et administrées par M. Buisson, l'un des associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

M. Buisson aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Sans autres modifications aux statuts.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

427

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
CHÉRIFIENNE

MM. les actionnaires de la Société générale chérifienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 26 novembre 1926, à 10 heures, au siège social, 4, boulevard Circulaire, à Casablanca, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1925-1926 ;

2° Rapport du commissaire des comptes sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration pour le même exercice ;

3° Approbation s'il y a lieu de ces rapports du bilan et des comptes ;

4° Quitus au conseil d'administration ;

5° Renouvellement de la totalité des membres du conseil d'administration ;

6° Nomination du commissaire des comptes titulaire et du commissaire des comptes suppléant pour l'exercice 1926-1927, fixation de leurs émoluments.

7° Autorisations à conférer aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

8° Questions diverses.

L'administrateur-délégué,
P. RUET,
340 bis

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 26 octobre 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Jean Girard, demeurant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et M. Louis Galland, demeurant à Casablanca, 10, rue de Chateaubriant, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'accessoires d'automobiles et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, avec siège social à Casablanca, 63 boulevard de la Gare. Ladite société constituée pour une durée fixe de trois années.

La raison et la signature sociales sont : « Girard et Galland », et les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, lesquels auront chacun la signa-

ture sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à quarante mille francs apportés par moitié par chacun des associés, et, chaque année, après l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées, par parts égales, entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit, sauf entente de l'associé survivant avec les héritiers du prédécédé, pour la continuation de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.

426

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 1926, déposé pour minute à M° Boursier, notaire à Casablanca, le 29 juin 1926, M. João-B. Casqueiro, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 97, et M. João Da Costa, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Zakar, ont apporté à la Société anonyme casablancaise de Conserves alimentaires et de Pêcheries, dont le siège social est à Casablanca, rue de la Marine, n° 7, le fonds de commerce de conserves alimentaires de poissons situé à Casablanca, route de Médiouna, n° 348.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 25 septembre et 3 octobre 1926, ainsi qu'il résulte des copies de procès-verbaux déposées pour minute à M° Boursier, notaire à Casablanca, le 20 octobre 1926.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société anonyme casablancaise de Conserves alimentaires et de Pêcheries ont, en outre, été déposées le 27 octobre 1926 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société susindiquée.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

428 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1472
du 5 octobre 1926

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le cinq août mil neuf cent vingt-six, dont un original a été déposé aux minutes du bureau du notariat de la même ville par acte du 22 septembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le cinq octobre mil neuf cent vingt-six. M. Thomas Belzunce, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 11, a vendu à M. Joseph Ros, carrossier, domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne, n° 57, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, 11, avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Brasserie de l'Atlantique », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.
377 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 8 octobre 1926, il appert que M. Rolland Riquier, représentant de commerce à Casablanca, rue des Villas, n° 11, a vendu à Mlle Alice Tardivel, demeurant à Petitjean, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 11, rue des Villas, dénommé « Hôtel Parisiana », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
366 R bis

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 octobre 1926, il appert que M. Albert Rouvellac, négociant à Casablanca, 128, rue de l'Horloge, a vendu à M. François Couchou, hôtelier à Casablanca, 26, rue de Mogador, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 26, rue de Mogador, dénommé « Hôtel d'Alger », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
375 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 octobre 1926, il appert :

1° Qu'il est formé entre MM. Hazan Elias, négociant à Casablanca, 12, rue du Capitaine-Ibler; Abitan Aaron, négociant, même adresse, et Shocron Salomon, négociant, 5, rue Aviateur-Roget, même ville, une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de tissus, parfums, chaussures, bonneterie, chemiserie et tous articles de nouveautés, avec siège social à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 5.

La durée de la société est fixée à une année, à compter du 5 octobre 1926, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

La raison et la signature sociales sont : « Hazan, Abitan et Shocron ». Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, lesquelles seront gérées et administrées par les trois associés, ensemble ou séparément.

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs, apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Chaque semestre, il sera dressé un inventaire de l'actif

et du passif de la société et les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, par parts égales entre les associés.

2° Que MM. Hazan et Abitan apportent à ladite société l'établissement commercial qu'ils exploitent à Casablanca, 12, rue du Capitaine-Ibler, pour l'achat et la vente de tissus, parfums, chaussures, bonneterie, chemiserie et tous articles de nouveautés, avec tous éléments corporels et incorporels.

3° Que, de son côté, M. Shocron apporte à la société un fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, 5, rue Aviateur-Roget, pour l'achat et la vente de tissus, parfums, chaussures, bonneterie, chemiserie et tous articles de nouveautés, avec tous éléments corporels et incorporels.

Ces apports sont consentis suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
367 R bis

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 7 décembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une villa pour le logement de l'ingénieur des travaux publics de Mogador
Cautionnement provisoire : (1.400) mille quatre cents fr. ;
Cautionnement définitif : (2.800) deux mille huit cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, à l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech et à l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics, à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Marrakech, avant le 29 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 6 décembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 5 novembre 1926.
341 bis

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Faillite Abderrahman
Abdelkader*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 novembre 1926, le sieur Abderrahman Abdelkader, négociant à Casablanca, 17, rue de l'Estérel, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 2 novembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic-provisoire.
Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
339 bis

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT***Assistance judiciaire*

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe le 1^{er} octobre 1926, il appert que dame Jeanne-Julienne Planells, rue Lafayette, à Dran, épouse d'Edouard-Victor, ci-devant électricien au palais du Sultan, à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus, a formé contre son mari une demande à fin de divorce.

La présente insertion est faite en conformité d'un jugement du tribunal de céans en date du 27 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.
336 bis

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie***ENQUÊTE
de commodo et incommodo****AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 octobre 1926, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 8 novembre 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par M. Gaussem agissant pour le compte de M. Jean Mauries, industriel, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de cuirs et peaux, à Marrakech, lotissement industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

337 bis

JOURNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 28 mars 1925.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 juin 1926, entre :

La dame Henriette-Euphrasie-Eugénie Le Guillaut, épouse Obscur, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca.

Et le sieur Eugène-Marius Obscur, comptable, demeurant à Marseille.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Obscur, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 2 novembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
338 bis

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 25 joumada I 1345 (1^{er} décembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Zaouias de Salé à la cession aux enchères par voie d'échange de sept lots de terrain à bâtir, n^{os} 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, avec leurs servitudes actives et passives, situés près du contrôle civil à l'intérieur de Bab Fès à Salé et appartenant aux Habous du sancluaire de Sidi Abdallah ben Hassoun, d'une surface approximative de :

de 160 mq. 80 pour le lot n° 7;
de 152 mq. 76 pour le lot n° 8;
de 155 mq. 04 pour le lot n° 9;
de 156 mq. 18 pour le lot n° 10;
de 157 mq. 32 pour le lot n° 11;
de 159 mq. 60 pour le lot n° 12;
de 161 mq. 17 pour le lot n° 13.
Sur la mise à prix de 25 fr. le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Zaouias de Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

369 R.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu Srarna, fraction des Beni Ahmeur (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26

safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Becibessa », sis en tribu des Srarna, fraction des Beni Ahmeur, y compris sa source d'irrigation, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 310 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Oum Bou Rebia ; à l'est, l'oued pré-nommé et l'oued Tessaout ; au sud, la propriété finit en pointe ; à l'ouest, le lit de la source Becibessa, dite séguia, jusqu'au cimetière de Sidi Abdellah, et un petit sentier passant près des ruines de Marrakech et arrivant au mechra Es Sultan. Riverains : bleds Nacer de Moulay Ali et collectif des Beni Ahmeur.

Telles, au surplus, que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'aïn Naïcer, près du kef El Khemassa, le 8 décembre 1926, à 15 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 28 août 1926 (18 safar 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Becibessa » avec sa source d'irrigation, sis en tribu des Srarna (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;
Vu la requête en date du 4 août 1926, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 8 décembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Becibessa » et son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction des Beni Ahmeur, annexe des Rehamna-Srarna ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen « Beci-

bessa » et de sa source, situés dans la tribu des Srarna, fraction des Beni Ahmeur, annexe des Rehamna-Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) précité.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1926 à l'aïn Naïcer, près du kef El Khemassa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 safar 1345,
(28 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

424 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial « Bled Ouak Ouak » et son eau d'irrigation provenant des séguias Krébalia et Oum Aïnanime, et de l'aïn Zourga (tribu des Srarna, région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bled Ouak Ouak » et son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, entre les fractions Krébalia et Oulad Terraf.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 700 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

À l'est, par l'aïn Iqli ; au nord, par l'aïn Iqli ; à l'ouest, par le domaine public de l'oued Tessaout et un grand ravin dénommé « Chaabat Ghiassem » ; au sud, par la piste des Oulad Terraf.

Telles, au surplus, que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, cette dernière appartenant au fonds jusqu'à concu-

rence de 5 mesrefs permanents de la séguia Krébalia, 10 ferdjats de la séguia Aïnanime et la totalité de l'aïn Zourra.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-est de la propriété à Mechra Ksiba, le 7 décembre 1926, à 9 heures, et se prolongeront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 août 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 3 septembre 1926 (24 safar 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis sur le territoire de la tribu des Srarna, entre les fractions Krébalia et Oulad Terraf (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 6 août 1926, et tendant à fixer au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Ouak Ouak », et de son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction Oulad Terraf et Krébalia (annexe des Rehamna-Srarna) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen « Ouak Ouak » et de son eau d'irrigation, sis en tribu des Srarna, fraction des Oulad Terraf et Krébalia (annexe des Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à l'angle nord-est de la propriété, au lieu dit Mechra Ksiba, et se prolongeront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 safar 1345,
(3 septembre 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

425 R

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)

La distribution par contribution des fonds provenant de la liquidation de la Société Faure et Alzas, à Casablanca, 94, rue de la Liberté, est ouverte au secrétariat dudit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

389 R

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)

La distribution par contribution des fonds provenant de la vente des récoltes ayant appartenu à M. Raoul de Kerguezec, demeurant à Casablanca, villa Odile, impasse d'El Hank, est ouverte au secrétariat dudit tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.

390 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean).

Le directeur général
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités :

- 1° Oulad Hannoun ;
- 2° Oulad Hannoun et Oulad Abdallah (de la tribu des Sfafa) ;
- 3° Oulad Moussa bel Ahsine ;
- 4° Kenachfa ;
- 5° Oulad Yahia ;
- 6° Kenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;
- 7° Naasa ;
- 8° Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 9° Oulad ben Daoud ;
- 10° Zehana ;
- 11° Oulad Hamid (de la tribu des Oulad Yahia), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués :

1° « Bled Djemâa Oulad Hannoun II », terre de parcours et de cultures appartenant aux Oulad Hannoun, de 1.500 hectares environ.

Limites :

Est : de B. 22 du terrain collectif Beni Thour et Ababda l'oued Touriza et l'ancienne voie ferrée de 0,60, puis la piste d'Aïn Assou-Biar el Hajer ;

Riverains : lotissement de colonisation (lots n° 3 et 12), bled Zitoun des Oulad Hannoun et Abdallah et bled Djemâa Tiguelmanine ;

Sud : réq. 1408 R., propriété dite « Bled Touriza » ; réq. 2268 R., propriété dite « Oulad Hannoun » ; le domaine forestier ;

Ouest : bled collectif Beni Thour et Ababda, de B. 30 à B. 22.

2° « Bled Zitoun I », appartenant aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, de 15 hectares environ.

Limites :

Nord : la route de Petitjean ; Est : l'oued Touriza ;

Sud et ouest : bled Djemâa Oulad Hannoun II.

3° « Bled Tiguelmanine », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Bou-Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane, de 3.800 hectares environ.

Limites :

Nord : Talaa el Youdi ; bled collectif Biar el Hader I et lot n° 18 du lotissement des Sfafa ;

Est : ligne droite de la ligne séparative des lots 18 et 19, à l'intersection de l'ancienne voie de 0,60 et de la piste Aïn Chek-Sidi Daoui ;

Riverains : les Oulad Mellouk ;

Sud : voie de 0,60 et au delà le bled Djemâa des Oulad ben Daoud ; l'oued Aïn Chek ; Jenan Drib et au delà le bled Djemâa Aïn Chek ; la forêt de la Mamora ; propriété dite Bled Touriza, réq. 1408 R. ;

Ouest : piste Aïn Assou-Biar el Hajer jusqu'à Talaa el Youdi et au delà les Oulad Hannoun.

4° « Bled Djemâa des Oulad ben Daoud », parcours et cultures, appartenant aux Oulad ben Daoud, de 650 hectares environ.

Limites :

Nord : Bled Tiguelmanine ; Est : piste de Sidi Daoui à Aïn Chek et au delà bled Djemâa, « Aïn Mouzine » ;

Sud : intersection des pistes de Sidi Daoui et d'Aïn Oum Zine ; cette dernière piste jusqu'au chaabet Faregh ; lignes droites jusqu'au terrain des Zehana puis jusqu'à l'oued Chek ;

Riverains : domaine forestier et bled Djemâa des Zehana ;

Ouest : l'oued Aïn Chek et au delà bled Aïn Chek et bled Tiguelmanine.

5° « Bled Djemâa Aïn Chek I », parcours et cultures, appartenant aux Naasa, de 450 hectares environ.

Limites :

Nord : Bled Tiguelmanine ; Est : oued Aïn Chek et au delà bled Djemâa des Oulad ben Daoud et bled Djemâa des Zehana ;

Ouest : la forêt de la Mamora. 6° « Bled Djemâa d'Aïn Chek II », parcours et cultures, appartenant aux Zehana, de 500 hectares environ.

Limites :

Nord : bled Djemâa des Oulad Daoud ;

Est : domaine forestier ;

Ouest : oued Aïn Chek et au delà le bled collectif de Naasa.

7° « Bled Biar el Hajer I », parcours et cultures, appartenant aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi, de 1.000 hectares environ.

Limites :

Nord : la route Kénitra-Petitjean, du km. 40,400 au km. 43 ;

Est : piste, de 20 mètres de largeur limitant à l'ouest le lot de colonisation n° 15 ;

Sud : bled Tiguelmanine ;

Ouest : piste de Talaa el Youdi à Dar Cherquoua et au delà lots de colonisation n° 13-14 et bled Biar el Hajer II.

8° « Bled Biar el Hajer II », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Yahia, de 30 hectares environ.

Limites :

Nord : la route de Petitjean ; Est : Biar el Hajer I ;

Ouest : lot de colonisation n° 14.

9° « Bled Sidi Youssef », parcours et cultures, appartenant aux Naasa, de 500 hectares environ.

Limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

10° « Bled Lagriat », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Hamid, de 2.000 hectares environ.

Limites :

Nord : piste de 10 mètres de Sidi Jabeur et au delà la propriété titrée sous le n° 1318 R. et le bled collectif des Rçom (1^{re} parcelle) ;

Est : oued Bouider ;

Sud : bleds Djemâa des Oulad Moussa bel Ahsine, des Khenachfa ; voie normale de fer ;

Ouest : lot de colonisation n° 2 ; bleds collectifs des Oulad Abdallah, puis des Rçom (2^e parcelle).

11° « Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Moussa bel Ahsine, de 10 hectares environ.

Limites :

Est : oued Bouider et au delà bled des Oulad Aïssa ;

Sud : bled des Khenachfa ;

Ouest : piste de Talaa el Youdi à l'oued Beth.

12° « Bled Djemâa des Khenachfa », parcours et cultures, appartenant aux Khenachfa, de 225 hectares environ.

Limites :

Nord : piste de Talaa el Youdi et au delà bled des Oulad Hamid, puis bled des Oulad Moussa bel Ahsine ;

Est : oued Bouider ;

Sud : propriété Bigaré (titre 86 R.) ;

Ouest : scheb El Fal et au delà bled Zitoun des Oulad Yahia.

13° « Bled Zitoun II », appartenant aux Oulad Yahia, de 75 hectares environ.

Limites :

Nord : voie ferrée normale ;

Est : scheb El Fal et au delà bled collectif des Kenachfa, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) ;

Sud : route de Petitjean ;

Ouest : lot de colonisation n° 11.

Ces limites sont telles au surplus qu'elle sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée d'usage ou autre légalement établie.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à 9 heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Kénitra à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) ordonnant la délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (contrôle civil de Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 juin 1926, et tendant à fixer au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Hannoun II, aux Oulad Hannoun ;

2° Bled Zitoun I, aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situé sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

3° Bled Tiguelmanine, aux Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;

4° Bled-Djemâa des Oulad ben Daoud, aux Oulad ben Daoud ;

5° Bled Djemâa Aïn Chek I, aux Naasa ;

6° Bled Djemâa Aïn Chek II, aux Zehana ;

7° Bled Biar el Hajer I, aux Kenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

8° Bled Biar el Hajer II, aux Oulad Yahia ;

9° Bled Sidi Youssef, aux Naasa ;

10° Bled Lagriat, aux Oulad Hamid ;

11° Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine, aux Oulad Moussa bel Ahsine ;

12° Bled Djemâa des Khenachfa, aux Khenachfa ;

13° Bled Zitoun II, aux Oulad Yahia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petit-jean).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Bled Djemâa Oulad Hannoun II, aux Oulad Hannoun ;
- 2° Bled Zitoun I, aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situé sur le territoire de la tribu des Sfala ;
- 3° Bled Tiguelmanine, aux Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 4° Bled Djemâa des Oulad ben Daoud aux Oulad ben Daoud ;
- 5° Bled Djemâa Ain Chekef I, aux Naasa ;
- 6° Bled Djemâa Ain Chekef II, aux Zehana ;
- 7° Bled Biar el Hajer I, aux Kenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;
- 8° Bled Biar el Hajer II, aux Oulad Yahia ;
- 9° Bled Sidi Youssef, aux Naasa ;
- 10° Bled Lagriat, aux Oulad Hamid ;
- 11° Bled Djemâa Oulad Mousa bel Ahsine, aux Oulad Mousa bel Ahsine ;
- 12° Bled Djemâa des Kenachfa, aux Kenachfa ;
- 13° Bled Zitoun II, aux Oulad Yahia, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petit-jean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à neuf heures, au pont de l'oued Tourza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344, (2 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

423 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat chérifien, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 sa'ar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

- 1^{er} groupe : Touferkane ;
- 2^e groupe : Azarar ;
- 3^e groupe : El Hofrat et Tirourad ;
- 4^e groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;
- 5^e groupe : El Arsa, situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

1^{er} groupe : « Touferkane »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 164 hectares, est composé de deux parcelles.

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : par une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud-est : par une propriété aux Aït Omar ou Bella et une propriété à Mohamed ben Abdallah ;

Au sud : par une propriété aux Oulad el Haj Lahcen ;

A l'ouest : par une propriété à Abbou ben Ahmed ;

Au nord-ouest : par une propriété à Mohamed ou Hamou, par une propriété à Abbou ben Ahmed N'Aït Ounzar et par une propriété à Mohamed ou Hamou, au delà d'une piste de Takoucht au Souk el Khemis.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : par une propriété à Abbou ben Ahmed, une propriété aux Aït Omar ou Bella, une propriété à Hamou ou Lahssen, une propriété à Abbou ben Ahmed et une propriété aux Aït Iguidern ;

A l'est : par une propriété à Khelifa ould Abdallah el Guerma, une propriété aux Aït Jebra, une propriété aux Aït Jebra et une propriété aux Aït Tiouli ;

Au sud et au sud-ouest : par une propriété aux Aït Tiouli ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït Tiouli et une propriété à Hamou ou Lahssen.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimita-

tion commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

2^e groupe : « Azarar »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 297 hectares, est limité :

Au nord : par l'immeuble domaniale, dit « Tamerand », une propriété aux Aït Mansour, la chaabat des Aït el Khoukh, le cimetière de Sidi Lahsen Bousseta, les puits dits « Biar Azarar », le borj, une piste des puits à la kasbah Azarar, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Saïd, une propriété aux Aït el Mehdi, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Mansour, une propriété aux Aït el Mehdi, la piste carrossable d'Azarar à Tamanar, la kasbah Azarar, la maison de Abdeslam ben Salem, une piste de la kasbah au Souk el Khemis des Meskala, le douar Bouzeguer, une propriété aux Aït el Khouch, une propriété aux Aït ou Rentou ;

A l'est : par une propriété aux Aït ou Rentou, le douar des Aït ou Rentou, une piste du Souk el Had aux Ida ou Zemzem, une propriété à Si Ali ben Abderrahman, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Hamed, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Rouitah, une propriété aux Aït ou Rentou, une propriété à Ahmed ou el Haj, une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud : par une propriété à Addi N'Aït ou Saïd, une propriété aux Aït el Asri, une piste de la kasbah Azarar à Fnja, séparant d'un terrain collectif des Aït Bousseta, un terrain collectif des Aït Bousseta, une piste de Dar Cheikh Abdallah à Azrou, le terrain collectif des Aït Bousseta, une propriété aux Aït Ououniri, une piste menant à la zaouïa Ououniri, un ravin ;

Au sud-ouest : par une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété à Ahmed ou Bella, une propriété à Haj Mohamed ou Bellouj, une propriété aux Aït Si Ali ou Abderrahman, une propriété à Ahmed ou Bella, le douar de Ahmed ou Bella, une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété aux Aït el Haj Abbou, une piste de la kasbah Azarar à Tamanar.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe au-

cune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenane, el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador, par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

3^e groupe : « El Hofrat et Tirourad »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 129 hectares, se compose de deux parcelles :

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : par un ravin dit « Chaabat Defla », qui la sépare des propriétés des Aït Moulay et des Aït el Haj Hamou ;

A l'est : par le même ravin qui la sépare des propriétés des Aït Bou Imesgane, des Aït el Haj Hamou, des Aït bel Moqqadem, une propriété à Ahmed bel Moqqadem ;

Au sud : par une propriété à Mohamed ben Lasri, une propriété à Haïmoud ben Mohamed, l'oued Arentou, un ravin dit « Chaabat Imej » séparant d'une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, d'une propriété aux Aït Boudad, une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, un terrain collectif des Aït Ouguerram ;

Au nord-ouest : par une propriété aux Aït Ouguerram, une propriété à Haïmoud ben Mohamed, une propriété aux Aït el Feqih, une propriété à Si Bihi ould Fqih, au delà d'un ravin qui sépare également d'une propriété aux Aït ou Belkouch, l'oued Arentou qui sépare d'une propriété à Ali ou el Haj el M'Hend et d'une propriété aux Aït Belouj ou Lachgueur.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : par une propriété aux Aït el Fqih ;

A l'est : par une propriété aux Aït el Fqih ;

Au sud : par un terrain collectif des Ida ou Guenadif ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït el Fqih.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles de ce groupe que trois enclaves privées, dont deux appartiennent à Haïmoud ben Mohamed et une à Mohamed ben Abdelmalek, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 75 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Defla avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Au nord-ouest : par l'immeuble dit « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza »

4^e groupe : « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 155 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar ;

A l'est : par une propriété aux Aït Inouzem, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété aux Aït Ykerkaoun, la séguia Cheikh, une propriété aux Aït Ikerkaoun, une propriété aux Aït Igouenaou, une propriété aux Aït Iquiaou, une propriété aux Aït Inouzem, une piste de Tikhfizt au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Taleb et d'une propriété aux Aït Oumast, la propriété des Aït Oumast, la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat el Meri » séparant de la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat Boukdour » séparant d'une propriété aux Aït Oumast ;

Au sud : par une propriété aux Aït Jebara, une propriété aux Aït Chefard ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït Isfaran, une propriété à Brahim ben Lasri, une propriété à El Haj Lahssen Icho, une propriété à Messaoud Ichermioune, une piste du Souk el Had aux Aït Ouadil séparant d'une propriété aux Aït el Haj, une piste de Dar M'Tougui à Tadouart, une propriété à Ali el Haj Akerkad, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une propriété à Messaoud Ichermioune, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une piste des Ilala au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar et d'une propriété à Abdeslam ou Bihi, la séguia séparant d'une propriété aux Aït Addi, la piste des Ilala au Souk el Khemis séparant de l'immeuble domanial dit « Taht Zaouïa I ».

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe qu'une seule enclave privée appartenant à Ali Akerkad, et ils ne sont grevés d'aucun

droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

5^e groupe : « El Arsa »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord : par l'immeuble domanial dit « Tarzout Melal », l'oued Igrounzar ;

A l'est : par l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Khoubane, l'oued Igrounzar, une propriété à Abdallah ouïd Kheroumti, l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une piste du Souk el Khemis aux Ilala, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété au cheikh Brahim ben Ali ou Addi, la séguia Cheikh, le cimetière de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété habous de la zaouïa de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété à Abdeslam ou Bihi, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar ;

Au sud : par une propriété à Ali ou el Haj Akerkad, une propriété à Housseïne Ouakhroun, une propriété à Ali ou el Haj, une propriété aux héritiers du faqir Hamou Ouaraï, une propriété aux Aït Saïd ou M'Hend, une piste de Dar Anflous au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Ouahman, un ravin séparant de la propriété des Aït Ouahman, une propriété aux Aït Ouakhroun, une propriété à Mohamed ou M'Barek, une propriété aux Aït Ouakhroun ;

Au sud-ouest : par une propriété du Souk el Had à l'oued séparant d'une propriété aux Aït el Cadi, un ravin séparant d'une propriété aux Aït Imejat, une piste de Dar Birrou à l'Arsa séparant de la propriété des Aït Imejat, la propriété des Aït ben Aneur ;

Au nord-ouest : par l'immeuble domanial dit « Bouriki ».

Les limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe que deux enclaves, l'une constituée par la zaouïa Takaïout, l'autre par le cimetière de la dite zaouïa, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 novembre 1926, à 9 heures du

matin, au gué sur l'oued Igrounzar, d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juin 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 12 juillet 1926 (1^{er} moharrem 1345) ordonnant la délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 juin 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer respectivement aux 23, 24, 25, 26 et 27 novembre 1926 les opérations de délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

1^{er} groupe : Touferkane ;

2^e groupe : Azarar ;

3^e groupe : El Hofrat et Tirourad ;

4^e groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;

5^e groupe : El Arsa, situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux susvisés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront :

Pour le premier groupe dit « Touferkane », le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Pour le deuxième groupe, dit « Azarar », le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenan el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador, par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le troisième groupe, dit « El Hofrat el Tirourad », le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Defla avec l'oued

Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le quatrième groupe dit « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza », le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le cinquième groupe, dit « El Arsa », le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1345 (12 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

368 R

AVIS

Réquisition de délimitation de la forêt des Beni-Zemmour (territoire du Tadla)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus Chougranc, Rouached, Beni-Battao, Beni-Zerantil (territoire du Tadla).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 16 novembre 1926.

Rabat, le 30 juillet 1926.

Boudry.

Arrêté viziriel

du 21 août 1926 (11 safar 1345) relatif à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour (territoire du Tadla).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du

domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 juillet 1926 et tendant à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus ci-après désignées : Chougrane, Rouached, Beni-Battao, Beni-Zerantil, dépendant de l'annexe du territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1926.

Fait à Rabat, le 11 safar 1345, (21 août 1926)

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 26 août 1926.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

335 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Tekna en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un terrain collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », consistant en terres de cultures, d'une superficie approximative de 6.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (contrôle civil de Petitjean).

Limites :

Nord-ouest : Propriété de El Haj Omar Tazi, req. n° 675 R. et 565 R.

Nord-est : Oued Sebou.

Sud-est : Limite commune avec celles des terres collectives des Oulad Dlim, de Mechra Ziar, sur l'Oued Sebou, jusqu'à Aïn Kerma.

Sud-ouest : Limite commune avec celles des terres collectives des Zirara, depuis Aïn Kerma jusqu'au confluent de l'Oued Jerhane et de l'Oued Mellah, puis par le Trik Mekkassia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de :

1° Une parcelle de terrain makhzen dite « Dehar el Begar », d'une superficie de 82 hectares, située à Souk el Had des Tekna et cédée par voie d'échange à la djemâa des Zirara (arrêté viziriel du 3 chaabane 1343) (9 mars 1925) ;

2° Une parcelle de 3 hectares environ de superficie, affectée à l'emplacement du Souk el Had des Tekna.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'Oued Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mai 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 25 juin 1926 (13 hija 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 31 mai 1926 et tendant à fixer au 23 novembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (circonscription administrative de Petitjean),

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'Oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344, (25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

367 R

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notices, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Sali, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis, Dépôts à échéance, Escompte et encaissement de tous effets, Crédits de campagne, Prêts sur marchandises, Envois de fonds, Opérations de titres, Rarés de titres, Souscriptions, Paiements de coupons, Opérations de change, Locations de compartiments de coffres-forts, Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 733 en date du 9 novembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 2105 à 2148 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...